



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012026-0003 - ARRETE N ° 2012/ DT75/007 ABROGEANT L'ARRETE AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN | 1 |
| Arrêté N °2012024-0014 - ARRETE mettant en demeure Monsieur HERZOG François Marie de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 6ème étage de l'escalier de service, couloir gauche, porte fond droite de l'immeuble sis 81, rue d'Amsterdam à Paris 8ème. | 4 |
| Arrêté N °2012025-0003 - Arrêté mettant en demeure Madame Pierrette LOIRE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, porte n ° 6 du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 2 rue Chaptal à Paris 9ème. | 14 |
| Arrêté N °2012025-0006 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé 1er étage, couloir de gauche, 1ère porte à droite de l'immeuble sis 2 passage Abel Leblanc à Paris 12ème. | 24 |
| Arrêté N °2012025-0007 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment B au 1er étage, porte face de l'immeuble sis 34/34 bis rue d'Aubervilliers à Paris 19ème | 30 |
| Arrêté N °2012025-0008 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au rez- de- chaussée, porte à droite sur rue de l'immeuble sis 7 rue Victor Letalle à Paris 20ème | 36 |
| Arrêté N °2012025-0009 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment rue, escalier A2 au 3ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 70 rue Curial à Paris 19ème | 42 |
| Arrêté N °2012026-0008 - Arrêté n ° 2012/ DT75/05 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS BIOQUINZE | 48 |
| Décision - Décision n ° 2012/ DT75/06 portant modification de la décision n ° 2011/ DT75/334 relative à l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites | 51 |

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012024-0009 - Arrêté portant extension de l'agrément de ZAZZEN | 55 |
|---|----|

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012025-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 15 arbres dans le 12ème arrondissement | 58 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012025-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages d'1 peuplier et d'1 pommier situés dans une crèche collective sise 19 rue Pelée dans le 11ème arrondissement | 60 |
| Arrêté N °2012026-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'1 peuplier situé 9 rue Saint- Amand dans le 15ème arrondissement | 62 |

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012024-0001 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société d'HLM BATIGERE ILE DE FRANCE | 64 |
| Arrêté N °2012024-0002 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société d'HLM DOMAXIS | 67 |

75 - Préfecture de police de Paris

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011364-0029 - arrêté n °4588 autorisant l'entreprise "net securite privee" sise 70 rue des plantes à paris14 à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage | 70 |
| Arrêté N °2012010-0008 - arrêté DTPP 2012-25 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel de l'aviation sis 140 boulevard de charonne à paris20 | 73 |
| Arrêté N °2012020-0003 - arrêté n °12-0021- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole remy" sis 28 rue du télégraphe à paris20 | 77 |
| Arrêté N °2012020-0004 - arrêté n °12-0022- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "francois auto ecole" sis 72 rue truffaut à paris17 | 81 |
| Arrêté N °2012020-0005 - arrêté n °12-0026- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole du 18eme" sis 97 rue lamarck à paris18 | 85 |
| Arrêté N °2012020-0006 - arrêté n °12-0001- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des vehicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "vert auto ecole" sis 96 avenue mozart à paris16 | 89 |
| Arrêté N °2012020-0007 - arrêté n °12-0004- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des vehicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "vip auto ecole" sis 103 rue manin à paris19 | 92 |
| Arrêté N °2012020-0008 - arrêté n °12-0006- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des vehicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "campus permis" sis 31bis rue linné à paris05 | 95 |
| Arrêté N °2012020-0009 - arrêté n °12-0002- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des vehicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "abir cfr" sis 75 boulevard de la villette à paris10 | 98 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2012020-0010 - arrêté n °12-0007- DPG/5 modifiant l'arrêté n °10-0025- DPG/5 du 19/07/2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "happy permis" sis 267 rue de charenton à paris12 | 101 |
| Arrêté N °2012023-0004 - arrêté n °12-0012- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "zebra moto ecole" sis 221 rue championnet à paris18 | 104 |
| Arrêté N °2012024-0010 - arrêté DTPP 2012-66 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue pour l'entreprise "csgt formation" sis 104 boulevard maurice bertaux 95110 sannois | 108 |
| Arrêté N °2012024-0011 - arrêté DTPP 2012-67 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue pour l'entreprise "ecole superieure du taxi g7" sis 48-52 rue eugene berthoud 93400 saint ouen | 111 |
| Arrêté N °2012024-0012 - arrêté n °12-0019- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole arenes monge" sis 61 rue monge à paris05 | 114 |
| Arrêté N °2012024-0013 - arrêté n °12-0005- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole pernety" sis 13 rue francis de pressente à paris14 | 118 |
| Arrêté N °2012026-0001 - arrêté interpréfectoral n ° 2012-00070 du 26/01/2012 portant dérogation temporaire à l'article 28 de l'arrêté interpréfectoral modifié n ° 01-16385 du 31/07/2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne | 121 |
| Arrêté N °2012026-0004 - arrêté DTPP 2012-69 portant abrogation de l'arrêté du 17/01/2011 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel "o menil bon temps" sis 148 boulevard de ménilmontant à paris20 | 124 |
| Arrêté N °2012026-0005 - arrêté DTPP 2012-70 portant abrogation de l'arrêté du 17/01/2011 portant prescriptions et de l'arrêté du 19/05/2011 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel "o menil bon temps" sis 148 boulevard de ménilmontant à paris20 | 128 |

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2012025-0001 - Arrêté portant classement de l'hôtel CAMPANILE MAINE MONTPARNASSE situé 146 avenue du Maine à Paris 14ème en catégorie tourisme | 132 |
| Arrêté N °2012025-0002 - Arrêté portant classement de la Résidence CITADINES MONTMARTRE PARIS située 16 avenue Rachel à Paris 18ème en catégorie tourisme | 135 |
| Arrêté N °2012026-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2009-341-1 du 7 décembre 2009 portant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail | 138 |

Réseau ferré de France

| | |
|---|-----|
| Décision - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PARIS rue Jeanne Chauvin et rue Julie Daubié | 153 |
| Décision - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PARIS secteur rue de Tolbiac / rue Neuve Tolbiac | 156 |
| Décision - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PARIS secteur Tolbiac | 159 |



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012026-0003

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 26 Janvier 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012/DT75/007 ABROGEANT
L'ARRETE AUTORISANT LA DETENTION
ET LA DISPENSATION DE
MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN
PROPHARMACIEN

Délégation territoriale de Paris
Département / service : offre de soins et
médico sociale – territoire Paris Nord

**ARRETE N° 2012/DT75/007
ABROGEANT L'ARRETE AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION DE
MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles D 3411-1 à D 3411-10 ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** le message de la direction de l'association NOVA DONA en date du 31/12/2011, informant la délégation territoriale de Paris du départ du Dr Christian ILIE du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie NOVA DONA situé 104 rue Didot 75014 PARIS le 01/09/2010 ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté, en date du 19/02/2010, autorisant la détention et la dispensation de médicaments par le Dr Christian ILIE au sein du C.S.A.P.A. NOVA DONA situé 104 rue Didot 75014 PARIS est abrogé ;

ARTICLE 2

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 25 JAN, 2012
Le délégué territorial de Paris

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012024-0014

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 24 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur HERZOG François Marie de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 6ème étage de l'escalier de service, couloir gauche, porte fond droite de l'immeuble sis 81, rue d'Amsterdam à Paris 8ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L.1331-22\81 rue d amsterdam 8è\ARRETE
amsterdam.doc

Dossier n° : 11090070

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur HERZOG François Marie de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment B, 6^{ème} étage de l'escalier de service, couloir gauche, porte fond droite de l'immeuble sis 81, rue d'Amsterdam à Paris 8^{ème}.

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, déléguée territoriale de Paris, et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 décembre 2011, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment B, 6^{ème} étage de l'escalier de service, couloir gauche, porte fond droite de l'immeuble sis 81 rue d'Amsterdam à Paris 8^{ème} (*références cadastrales 08 CD 64*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur HERZOG François Marie, en qualité de propriétaire;

Vu le courrier adressé le 9 janvier 2012 à Monsieur HERZOG François Marie et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée d'une superficie habitable de 7,2 m² avec une hauteur sous plafond de 1,80 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exigüité des lieux.

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur HERZOG François Marie domicilié 81 rue d'Amsterdam à Paris 8^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé dans le bâtiment B, 6^{ème} étage de l'escalier de service, couloir gauche, porte fond droite de l'immeuble sis 81 rue d'Amsterdam à Paris 8^{ème} (*références cadastrales 08 CD 64*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet, de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2012

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris


~~Docteur Catherine BERNARD~~

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012025-0003

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 25 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté mettant en demeure Madame Pierrette LOIRE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, porte n ° 6 du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 2 rue Chaptal à Paris 9ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2011\L1331 22\2 rue chaptal 9è\AP\AP.doc

Dossier n° : 11080265

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Pierrette LOIRE de faire cesser définitivement
l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, porte n° 6
du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 2 rue Chaptal à Paris 9^{ème}.

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2011, proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage, porte n° 6 du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 2 rue Chaptal à Paris 9^{ème} (références cadastrales 11080265 - lot de copropriété n° 23), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame Pierrette LOIRE, en qualité de propriétaire ;
- Vu** le courrier adressé le 27 décembre 2011 à Madame Pierrette LOIRE et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation présente une superficie habitable insuffisante ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation exigüité des lieux ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Pierrette LOIRE, domiciliée 18 rue des Eraines à CINQUEUX 60940, en qualité de propriétaire du local situé au 6^{ème} étage, porte n° 6, du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 2 rue Chaptal à Paris 9^{ème} (références cadastrales 9AC30 - lot de copropriété n° 23), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 JAN. 2012

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012025-0006

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 25 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 1er étage, couloir de gauche, 1ère porte à droite de l'immeuble sis 2 passage Abel Leblanc à Paris 12ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CNS MILLEUNINSALUBRITES\procedures CSP 2012\ML REMEDIABLE
2012\DOSSIERS LOGTS ML REMED 2012\ passage Abel Leblanc 126APAF
ML REMED LOGTons a jour le 19 10 11.doc

Dossier n° : H09030126

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé **1^{er} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte droite** de l'immeuble sis **2 passage Abel Leblanc à Paris 12^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010, déclarant le logement situé **1^{er} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte droite** de l'immeuble sis **2 passage Abel Leblanc à Paris 12^{ème}** (références cadastrales 751120HA0131 – n° de lot 24), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 décembre 2011, constatant dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 3 mai 2010, déclarant l'insalubrité à titre rémissible du logement situé **1^{er} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte droite** de l'immeuble sis **2 passage Abel Leblanc à Paris 12^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, La Société Civile Immobilière LAGRAVELLE (RCS Créteil D398954610), domiciliée 88 rue Auguste Delaune à VILLEJUIF (94800). Il sera également affiché à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 JAN. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de Paris,


Docteur Catherine BERNARD

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - 1. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012025-0007

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 25 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment B au 1er étage, porte face de l'immeuble sis 34/34 bis rue d'Aubervilliers à Paris 19ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSE MILIEU\UNINSALUBRITE\procédure CSP 2012\ML REMEDIABLE
2012\DOSSIERS LOTIS ML REMED 2012\34-34 bis rue d'Aubervilliers
19a10010100 - lot 39\AF ML REMED LOTI.doc

Dossier n° : 10010100

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé dans le bâtiment B au 1^{er} étage, porte face
de l'immeuble sis **34/34 bis rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011, déclarant le logement situé dans le bâtiment B au 1^{er} étage, porte face de l'immeuble sis **34/34 bis rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 19AA6 – n° de lot 39), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 novembre 2011, constatant dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011, déclarant l'insalubrité à titre rémissible du logement situé dans le bâtiment B au 1^{er} étage, porte face de l'immeuble sis **34/34 bis, rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I PARIMMOB, propriétaire (*R.C.S Paris n°450 890 546*), domiciliée 24 rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème} et gérée par :

- o Monsieur URIBESALGO François-Xavier domicilié 24, rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}
- o Monsieur BOUKTHIR Elarbi domicilié 26 bis rue Dombasle à NOISY LE SEC (93130)
- o Monsieur MAICHE Houcine domicilié 14, rue de l'Arcade à CHARENTON LE PONT (94220)

Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **25 JAN. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,
**La Déléguée territoriale adjointe
de Paris**

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44.02.09.00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Docteur Catherine BERNARD

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012025-0008

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 25 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au rez- de- chaussée, porte à droite sur rue de l'immeuble sis 7 rue Victor Letalle à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M/CS5 MILIEUX/INSALUBRITÉ/procedures CSP 2012/ML REMEDIABLE
2012/DOSSIERS LOGTS ML REMED 2012/7 rue Victor Letalle 20e/AF ML
REMED LOGT.doc

Dossier n° : 08040027

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé **au rez-de-chaussée, porte à droite sur rue**
de l'immeuble sis **7 rue Victor Letalle à Paris 20^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009, déclarant le logement situé au rez-de-chaussée, porte à droite sur rue de l'immeuble sis **7 rue Victor Letalle à Paris 20^{ème}** (références cadastrales 20BX33 – lot de copropriété n° 1), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 décembre 2011, constatant dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009, déclarant l'insalubrité à titre rémissible du logement situé au rez-de-chaussée, porte à droite sur rue de l'immeuble sis **7 rue Victor Letalle à Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur LIM VENG LENG domicilié 43 rue du Square des Bauves et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 JAN. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

(Signature)
La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012025-0009

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 25 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment rue, escalier A2 au 3ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 70 rue Curial à Paris 19ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS MILIEU\GINSALUBRITÉ\procedures CSP 2012\ML REMEDIABLE
2012\DOSSIERS LOGTS ML REMED 2012\70 rue Curial 19e - lot 63\AF ML
REMEDI\LOGT.doc

Dossier n° : 10110265

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé **dans le bâtiment rue, escalier A2 au 3^{ème} étage, porte face gauche**
de l'immeuble sis **70 rue Curial à Paris 19^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2011, déclarant le logement situé dans le bâtiment rue, escalier A2 au 3^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis **70 rue Curial à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 119BN11 – n° de lot 63), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 novembre 2011, constatant dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 5 août 2011, déclarant l'insalubrité à titre remédiable du logement situé dans le bâtiment rue, escalier A2 au 3^{ème} étage, porte face gauche de l'immeuble sis **70 rue Curial à Paris 19^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur ZAMOUN Mohamed, domicilié 69, rue Choquière à LAGNY LE SEC (60330), et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 JAN. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,


La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - 1. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - 1. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012026-0008

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 26 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/05 portant modification
de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux SELAS BIOQUINZE



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRETE N° 2012/DT75/ 05
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELAS BIOQUINZE

Le préfet de la région d'ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrête préfectoral en date du 22 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2011, relatif à l'agrément sous le n°16-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIOQUINZE » sise 154-158 rue de la Croix-Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012006-0007/DT75 en date du 6 janvier 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n°2012/DT75/ 06 en date du 19 janvier 2012, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 158 rue de la Croix Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement et inscrit sous le n° 75-252, implanté **sur 7 (sept) sites** ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la « SELAS BIOQUINZE » monsieur Michel SALA, en date du 17 octobre 2011, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis 95, rue de Prony à Paris dans le 17^e arrondissement et sa transformation en site (7^e site) exploité par la «SELAS BIOQUINZE » ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1994 modifié, portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « FRANSQUIN » de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale **est abrogé.**

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIOQUINZE » sont remplacées par les dispositions ci-dessous ;

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS BIOQUINZE, présidée par Michel SALA, agréée sous le n° 16-75 enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 842, sise 154 rue de la Croix Nivert Paris 15^{ème} arrondissement, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 154-158 rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement, inscrit sous le n° 75-252 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris, implanté sur les sites cités ci-dessous :

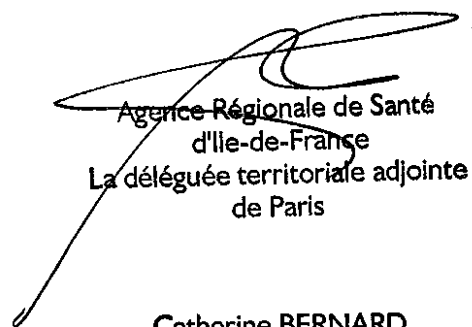
- le site siège social qui est le site principal, enregistré sous le n° 75-252, sis 154 à 158 rue, de la Croix Nivert 75015 Paris
- le site Convention, 53 rue de la Convention 75015 Paris ;
- le site 62-64 rue de Javel 75015 Paris ;
- le site 45 rue d'Avron 75020 Paris,
- le site sis 11 rue de Cambronne à 75015 Paris,
- le site sis 23 bis rue Landy 93400 Saint Ouen,
- **le site sis 95 rue de Prony, 75017 Paris ».**

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le préfet, de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, 26 JAN. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 26 Janvier 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n ° 2012/ DT75/06 portant
modification de la décision n ° 2011/
DT75/334 relative à l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multisites

Délégation territoriale de Paris

Service des professions de santé

**Décision n° 2012/DT75/ 06 portant modification de la
décision n° 2011/DT75/334 relative à l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multisites**

le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994, modifié par l'arrêté n°2012/DT75/05 en date du 19 janvier 2012, relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIOQUINZE » sise 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 du 3 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France M. Claude EVIN à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à madame Catherine BERNARD, déléguée territoriale adjointe de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la décision n°2011/DT75/334 en date du 21 septembre 2011 relative à l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 154-158 rue de la Croix Nivert à Paris dans le 15^{ème} arrondissement **sur six sites dont un site fermé au public** ;

Vu les documents en date 17 octobre 2011 transmis par monsieur Michel SALA, représentant légal de la « SELAS BIOQUINZE » relatifs à l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis 95 rue de Prony à Paris dans le 17^e arrondissement, enregistré sous le n° 93-164 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Seine Saint Denis constituant un 7^e site exploité par la « SELAS BIOQUINZE » ;

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale sis 154-158 rue de la Croix Nivert à Paris dans le 15^e arrondissement sollicitent l'autorisation de fonctionnement d'un site supplémentaire ;

Considérant la nomination de madame Jacinthe GHOLIZADEH GANJE, médecin, en qualité de biologiste coresponsable ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1994 modifié, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale sis 95, rue de Prony à Paris dans le 17^e arrondissement inscrit sous le n° 75-135 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris et inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 697 5 **est abrogé**

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2011/DT75/334 en date du 21 septembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement, dirigé par monsieur le docteur Michel SALA, biologiste coresponsable, est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIOQUINZE » sise à la même adresse, , agréée sous le n°16-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 842 3, et est autorisé à fonctionner sous le n°75-252 sur les sept sites cités ci-dessous :

- le site siège social qui est le site principal inscrit sous le n°75 252, sis 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris 15^{ème} arrondissement et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 843 1 où sont réalisées les activités préanalytiques, et postanalytiques (**site ouvert au public**) ;
- le site sis 53, rue de la Convention à Paris 15^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 844 9 où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques (**site ouvert au public**) ;
- le site sis 62-64 rue de Javel à Paris 15^{ème} arrondissement enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 931 4 où sont réalisées exclusivement les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), **hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **immunologie** (allergie, auto-immunité, immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) (**site fermé au public**) ;
- le site sis 45, rue d'Avron à Paris 20^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 927 2 où sont réalisées exclusivement les activités pré-analytiques et post-analytiques (**site ouvert au public**) ;
- le site sis 11, rue de Cambronne à Paris 15^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 029 6 où sont réalisées les activités pré analytiques et postanalytiques, (**site ouvert au public**) ;
- le site sis 23 bis rue du Landy à 93400 Saint Ouen, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 93 002 407 0 où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques (**site ouvert au public**) ;
- **Le site sis 95, rue de Prony à Paris dans le 17^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 067 6, où sont réalisées les activités préanalytiques et postanalytiques (site ouvert au public)**

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- monsieur Michel SALA, médecin, **biologiste coresponsable**,
- madame Pascale JACQUEMIN, pharmacien, **biologiste coresponsable**,
- monsieur Thierry ZEITOUN, médecin, **biologiste coresponsable**,
- monsieur Dominique POTTIER, pharmacien, **biologiste coresponsable**,
- madame Anne EBEL, pharmacien, **biologiste coresponsable**,
- **madame Jacinthe GHOLIZADEH GANJE, médecin, biologiste coresponsable,**
- **monsieur Jean-David KOSKAS, pharmacien, biologiste coresponsable.**
- madame Kamila CHRAIBI, pharmacien, biologiste médical ;
- madame Valérie POLSINELLI, médecin, biologiste médical ;
- madame Claire REVOLTE, pharmacien, biologiste médical ;
- monsieur Patrick FRANZA , médecin, biologiste médical (à temps partiel, du 15 novembre 2011 au 29 février 2012)

Article 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le 26 JAN. 2012

p/ Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

 Le délégué territorial de Paris

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

La déléguée territoriale adjointe
de Paris


Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012024-0009

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 24 Janvier 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant extension de l'agrément de
ZAZZEN



Arrêté n°
portant extension de l'agrément de ZAZZEN

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2011-0101 du 1er décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande d'extension d'agrément, déposée à l'Unité Territoriale de Paris le : 27 10 2011 par la structure ZAZZEN dont le siège social est situé 13, rue Dulong 75017 PARIS

Vu les avis défavorables des Conseils Généraux du 92, 93 et 94,

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Directe).

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de : prestataire et mandataire

Sur les départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-St-Denis (93) et Val-de-Marne (94)

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de – et + de 3 ans/ accompagnement des enfants de – et + de 3 ans dans leurs déplacements

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est :

SAP 492482021

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Directe Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 01 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation du directeur
régional des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012025-0004

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 25 Janvier 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
15 arbres dans le 12ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-025-0004
autorisant les abattages de 15 arbres dans le 12ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 17 novembre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 15 arbres dans le 12ème arrondissement ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 15 arbres dans le 12ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 17 novembre 2011, est accordée, « *étant entendu que les arbres supprimés d'alignement seront remplacés par des sujets de variété identique ; les arbres isolés, en essence identique ou similaire, pour leur développement* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 JAN. 2012**
Par délégué,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012025-0005

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 25 Janvier 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages d'1
peuplier et d'1 pommier situés dans une crèche
collective sise 19 rue Pelée dans le 11ème
arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant les abattages d'1 peuplier et d'1 pommier situés dans une crèche collective
sise 19 rue Pelée dans le 11ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 18 novembre 2011 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages d'1 peuplier et d'1 pommier comme visés ci-dessus ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 1 peuplier et 1 pommier comme visés ci-dessus, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 18 novembre 2011, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 JAN 2012**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012026-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 26 Janvier 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'1
peuplier situé 9 rue Saint- Amand dans le
15ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-
autorisant l'abattage d'1 peuplier situé 9 rue Saint-Amand dans le 15ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu les courriers et les dossiers transmis les 23 novembre et 1er décembre 2011 par le syndic « GRATADE », en vue d'obtenir l'abattage d'1 peuplier situé 9 rue Saint-Amand dans le 15ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le syndic « GRATADE » pour abattre 1 peuplier comme visé ci-dessus, tel que répertorié dans les courriers et les dossiers transmis les 23 novembre et 1er décembre 2011, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au syndic « GRATADE ».

Fait à Paris, le 26 JAN. 2012
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012024-0001

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement
de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris
le 24 Janvier 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la société d'HLM BATIGERE ILE DE
FRANCE

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital
de la société d'HLM « BATIGERE ILE DE FRANCE »

Arrêté n° 2012-

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, annexe 19, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1930 portant approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la société d'HLM « BATIGERE ILE DE FRANCE »,

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 19 octobre 2011 de la société d'HLM "BATIGERE ILE DE FRANCE" approuvant le principe et les modalités de l'opération d'augmentation de capital,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2011 de la société d'HLM "BATIGERE ILE DE FRANCE" autorisant l'augmentation de capital ;

Vu l'attestation de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivrée le 29 décembre 2011 par la Caisse d'Épargne Île-de-France,

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 21 « participation aux assemblées et répartition des voix aux assemblées » ;

Considérant que le capital social de la société d'HLM "BATIGERE ILE DE FRANCE" est composé de 535 595 actions nominatives de 39 euros chacune, soit 20 888 205 euros;

Considérant que ce capital social a fait l'objet d'une procédure d'augmentation de capital le 7 décembre 2011 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de porter sa composition à 1 106 535 actions nominatives de 39 euros chacune entièrement libérées, soit à 43 154 865 euros;

Considérant l'augmentation de 22 266 660 euros soit 570 940 actions à 39 euros chacune;

Considérant que le code de la construction et de l'habitation soumet toute augmentation du capital à l'accord du préfet de département;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée l'augmentation du capital social de la société d'HLM "BATIGERE ILE DE FRANCE" telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2011.

.../..

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **24 JAN. 2012**

Par délégation,

le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012024-0002

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement
de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris
le 24 Janvier 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la société d'HLM DOMAXIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital
de la société d'HLM « DOMAXIS »

Arrêté n° 2012-

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, annexe 19, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 portant approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la société anonyme d'HLM « TROIS VALLÉES », dénommée initialement « APEC HABITATION » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 relatif à l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM «DOMAXIS » anciennement dénommée « TROIS VALLÉES »

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2011 de la société d'HLM "DOMAXIS" autorisant l'augmentation de capital ;

Vu l'attestation de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 27 décembre 2011 par la BRED, Banque Populaire,

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 19 « admission et expression des voix aux assemblées générales»;

Considérant que le capital social de la société d'HLM "DOMAXIS" est composé de 10 419 563 actions nominatives de 15 euros chacune, soit 156 293 445 euros;

Considérant que ce capital social a fait l'objet d'une procédure d'augmentation de capital le 15 décembre 2011 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de porter sa composition à 10 752 896 actions nominatives de 15 euros chacune entièrement libérées, soit à 161 293 440 euros;

Considérant l'augmentation de 4 999 995 euros soit 333 333 actions à 15 euros chacune;

Considérant que le code de la construction et de l'habitation soumet toute augmentation du capital à l'accord du préfet de département;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée l'augmentation du capital social de la société d'HLM "DOMAXIS" telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2011.

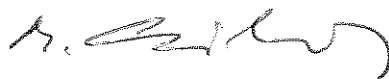
.../..

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **24 JAN. 2012**

Par délégation,

le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2011364-0029

**signé par Préfet de police
le 30 Décembre 2011**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °4588 autorisant l'entreprise "net securite privée" sise 70 rue des plantes à paris14 à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage



PREFECTURE DE POLICE
4^{ème} BUREAU

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° 4588

LE PRÉFET DE POLICE

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1, 2 et 7-I relatifs aux activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21 et 24 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés du 28 août 2011 délivré par le Tribunal de Commerce de Paris concernant l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "NET SECURITE PRIVEE" sise 70 rue des Plantes 75014 PARIS ;

Considérant le courrier du 5 mars 2011, formulé par Monsieur Abderrahim NAIT CHABANE en sa qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de cette entreprise ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise "NET SECURITE PRIVEE" sise 70 rue des Plantes à Paris (75014), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Abderrahim NAIT CHABANE né le 1^{er} février 1977 à EL KSEUR (Algérie), est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 – Monsieur Ahmed NAIT CHABANE né le 16 mai 1983 à EL KSEUR (Algérie), est agréé à exercer la fonction d'associé d'une société ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 4 – Monsieur Amine NAIT CHABANE né le 3 mai 1985 à EL KSEUR (Algérie) est agréée à exercer la fonction d'associé d'une société ayant pour objet d'une part la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

Article 5 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2011

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques


Anne BROSSEAU - G 11



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012010-0008

**signé par Préfet de police
le 10 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2012-25 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel de l'aviation sis 140 boulevard de charonne à paris20



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **10 JAN. 2012**

DTPP/SDSP/BHF/97
N° ISERP : 200001098
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

DTPP 2012 - 25

**ARRETE PORTANT INTERDICTION PARTIELLE ET
TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL DE L'AVIATION
140 boulevard de CHARONNE PARIS 75020**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L.541-2, L.541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultatives départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 5 décembre 2011 par lequel le groupe de visite de la préfecture police propose la fermeture de la chambre n°26 (située au 1^{er} étage du bâtiment gauche sur cour) en raison de son inaccessibilité aux services de secours;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émis le 13 décembre 2011;

Considérant que Madame Danielle PELTIER, gérante, a été, par lettre du 19 décembre 2011 invité à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours sur une éventuelle fermeture de la chambres n° 26 de son établissement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que Madame Danielle PELTIER n'a pas formulé d'observations suite au dernier courrier précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La chambre n°26 de l'hôtel de l'AVIATION sis 140 boulevard de Charonne à Paris 20^{ème}, est fermée jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

L'accès du public à la chambre mentionnée à l'article 1^{er} est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Danielle PELTIER, exploitante de l'établissement, demeurant 140 boulevard de Charonne à Paris 20^{ème} et à Monsieur Robert PAILHES, propriétaire des murs de l'établissement demeurant 2 rue de Paradis à Paris 10^{ème}.

Article 4 :

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire des murs d'assurer le relogement des occupants de la chambre n°26 ou de contribuer au coût correspondant, en leur assurant un hébergement décent correspondant à leurs besoins, conformément aux dispositions des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5:

En application de l'article L-521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées précitées, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation
L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers


Bernard CHARTIER

POUR LE PREFET DE POLICE,
Par délégation
Le sous-directeur de la sécurité du public


Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012020-0003

**signé par Préfet de police
le 20 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 12-0021- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'établissement "auto ecole remy" sis 28 rue du
télégraphe à paris20



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 20 JAN. 2012

ARRETE N° 12-0021-DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0108-DPG/5 du 12 juin 2007 portant agrément n°E.01.075.3082.0 à compter du 13 décembre 2006 et délivré à Mme Nathalie COURTIER en vue de l'exploitation d'un établissement situé 28, rue du Télégraphe à Paris 20ème, sous la dénomination AUTO ECOLE REMY.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 octobre 2011 par Mme Nathalie COURTIER, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Madame Nathalie COURTIER, lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 - 0,225 € la minute
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 28, rue du Télégraphe à Paris 20ème, sous la dénomination AUTO ECOLE REMY, est renouvelée Mme Nathalie COURTIER, pour une durée de cinq ans sous le n° E. 01.075.3082.0, à compter du 13 décembre 2011.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B;

Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 30m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 16, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

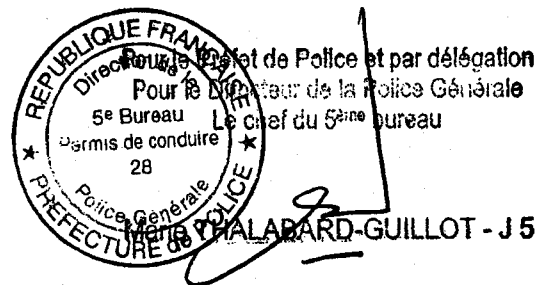
Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012020-0004

**signé par Préfet de police
le 20 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 12-0022- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'établissement "françois auto ecole" sis 72 rue
truffaut à paris17



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 JAN. 2012**

ARRETE N° 12-0022-DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0086-DPG/5 du 22 mai 2007 portant agrément n°E.01.075.2410.0 à compter du 13 décembre 2006 et délivré à M. François AMUSAN en vue de l'exploitation d'un établissement situé 72, rue Truffaut à Paris 17ème, sous la dénomination FRANCOIS AUTO ECOLE.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 14 novembre 2011 par M. François AMUSAN, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur François AMUSAN, lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 72, rue Truffaut à PARIS 17ème, sous la dénomination FRANCOIS AUTO ECOLE, est renouvelée à M. François AMUSAN, pour une durée de cinq ans sous le n° E. 01.075.2410.0, à compter du 13 décembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 30 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 15, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

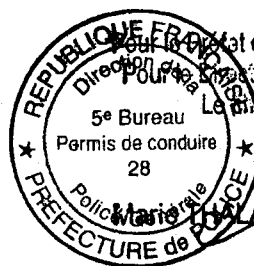
Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012020-0005

**signé par Préfet de police
le 20 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° 12-0026- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'établissement "auto ecole du 18eme" sis 97
rue lamarck à paris18



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 JAN 2012**

ARRETE N° 12-0026-DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0079-DPG/5 du 24 avril 2007 portant agrément n°E.01.075.2740.0 à compter du 13 décembre 2006 et délivré à M. Just CRISMAN en vue de l'exploitation d'un établissement situé 97, rue Lamarck à Paris 18ème, sous la dénomination AUTO ECOLE du 18ème.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 3 novembre 2011 par M. Just CRISMAN, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Just CRISMAN, lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - TEL : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Service vocal : 08 91 01 22 22 (+0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 97, rue Lamarck à PARIS 18ème, sous la dénomination AUTO ECOLE du 18ème, est renouvelée à M. Just CRISMAN, pour une durée de cinq ans sous le n° E. 01.075.2740.0, à compter du 13 décembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 34 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

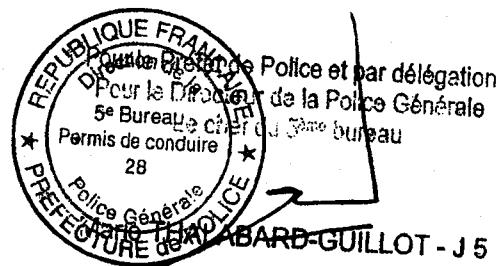
Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012020-0006

**signé par Préfet de police
le 20 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0001- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "vert auto ecole" sis 96 avenue mozart à paris16



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 JAN. 2012**

A R R E T E N° 12-0001-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 16 décembre 2011 par M. Samuel BELHOCINE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé VERT AUTO ECOLE situé 96, avenue Mozart à Paris 16^{ème};

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de Paris- formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière- lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 96, avenue Mozart à Paris 16^{ème}; sous la dénomination VERT AUTO ECOLE est accordée à M. Samuel BELHOCINE, gérant de l'établissement EURL VERT AUTO ECOLE pour une durée de cinq ans sous le n° E.12.075.3301.0, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (+0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC - B

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 50 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 13 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

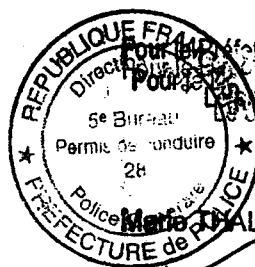
Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Chef de Police et par délégation
Le Chef du 5^e Bureau Général

Maria THALABARD-GUILLOT - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012020-0007

**signé par Préfet de police
le 20 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0004- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "vip auto ecole" sis 103 rue manin à paris19



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 JAN. 2012**

ARRETE N° 12-0004-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 22 décembre 2011 par Mme Brigitte BOUTBOUL en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé Vigilance Information Permis Auto Ecole (VIP AUTO ECOLE) situé 103, rue Manin à Paris 19^{ème};

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de Paris- formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière- lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 103, rue Manin à Paris 19^{ème}, sous la dénomination VIP AUTO ECOLE est accordée à Mme Brigitte BOUTBOUL, gérante de l'établissement SARL VIP AUTO ECOLE pour une durée de cinq ans sous le n° **E.12.075.3302.0**, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC - B

Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 57 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 16 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

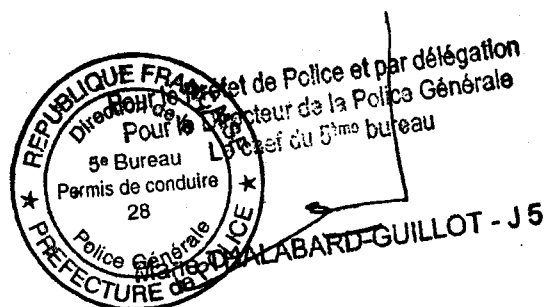
Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012020-0008

**signé par Préfet de police
le 20 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0006- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "campus permis" sis 31bis rue linné à paris05



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 JAN. 2012**

A R R E T E N° 12-0006-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 22 décembre 2011 par M. Bruce CAMILLUCCI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé CAMPUS PERMIS situé 31bis, rue Linné à Paris 5^{ème};

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de Paris- formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière- lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 31bis, rue Linné à Paris 5^{ème}, sous la dénomination CAMPUS PERMIS est accordée à M. Bruce CAMILLUCCI, gérant de l'établissement SARL RICCI pour une durée de cinq ans sous le n° E.12.075.3304.0, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC - B - A

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 43 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

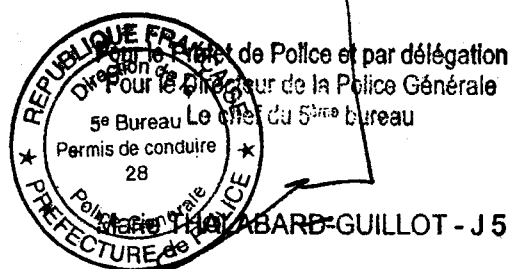
Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012020-0009

**signé par Préfet de police
le 20 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0002- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "abir cfr" sis 75 boulevard de la villette à paris10



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 JAN. 2012**

ARRÊTE N° 12-0002-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 24 octobre 2011 par M. Faycal LADIB en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé ABIR CFR situé 75, bd de la Villette à Paris 10^{ème};

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de Paris- formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière- lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 75, bd de la Villette à Paris 10^{ème}; sous la dénomination ABIR CFR est accordée à M. Faycal LADIB, gérant de l'établissement ABIR CFR pour une durée de cinq ans sous le n°E.12.075.3306.0, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC – B – E(b)

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 40 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 13 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

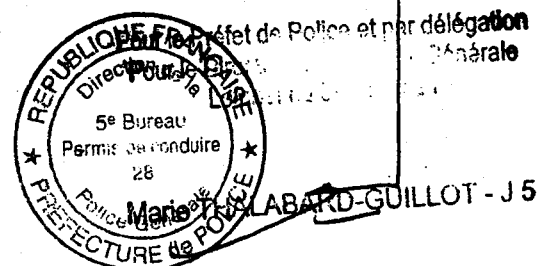
Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012020-0010

**signé par Préfet de police
le 20 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0007- DPG/5 modifiant l'arrêté n °10-0025- DPG/5 di 19/07/2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "happy permis" sis 267 rue de charenton à paris12



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **20 JAN. 2012**

ARRETE N° 12-0007 -DPG/5
MODIFIANT L'ARRETE N° 10-0025-DPG/5 du 19 juillet 2010

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 10-0025-DPG/5 du 19 juillet 2010, portant agrément N° E.10.075.3280 0 à compter du 19 juillet 2010, délivré à M. Tidjini MERAD en vue de l'exploitation d'un établissement dénommé HAPPY PERMIS situé 267, rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

Vu que par lettre du 22 décembre 2011, M. Tidjini MERAD demande l'autorisation d'enseigner la catégorie A ,

Considérant que lors de sa séance du 10 janvier 2012, la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la demande d'extension de l'agrément de Monsieur Tidjini MERAD afin de lui permettre d'être habilité à dispenser la formation pour la catégorie A.

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Service vocal : 08 01 01 22 22 (0 225 € l'appel)

Internet : www.prefecture-police-paris.merisier.gouv.fr - mail : courriel.prefecturepolice@paris.merisier.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté N° 10-0025-DPG/5 du 19 juillet 2010, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A, AAC et B

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° 10-0025-DPG/5 du 19 juillet 2010 restent inchangés.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef de Bureau

PALABANK-GUILLET - J5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012023-0004

**signé par Préfet de police
le 23 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0012- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'établissement "zebra moto ecole" sis 221 rue
championnet à paris18



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **23 JAN. 2012**

ARRETE N° 12-0012-DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0106-DPG/5 du 20 décembre 2007 portant agrément n°E.02.075.3142.0 à compter du 18 octobre 2006 et délivré à M. Jean-Paul LE HIR en vue de l'exploitation d'un établissement situé 221, rue Championnet à PARIS 18ème, sous la dénomination ZEBRA MOTO-ECOLE.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 septembre 2011 par M. Jean-Paul LE HIR, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Jean-Paul LE HIR, lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 221, rue Championnet à PARIS 18ème, sous la dénomination ZEBRA MOTO-ECOLE, est renouvelée à M. Jean-Paul LE HIR, pour une durée de cinq ans sous le n° E.02.075.3142.0, à compter du **18 octobre 2011**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 59 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 6, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

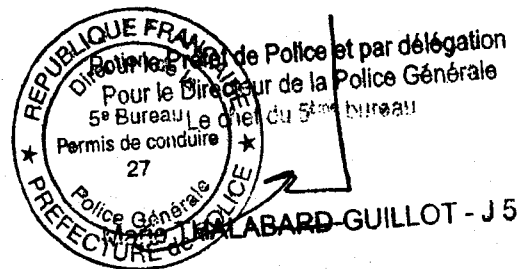
Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012024-0010

**signé par Préfet de police
le 24 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2012-66 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue pour l'entreprise "csgt formation" sis 104 boulevard maurice bertaux 95110 sannois



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTTP 2012- 66 **du 24 JAN. 2012 portant agrément d'un organisme de formation** **assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des** **conducteurs de taxi et la formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la demande déposée par l'école CSGT FORMATION en date du 14 novembre 2011, représentée par Monsieur Djilalli OUANFOUF ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement CSGT FORMATION- Centre Solidaire de gestion des TAXIS-Formation siège social et locaux pédagogiques sis 104 Boulevard Maurice Bertaux 95110 SANNOIS – est agréé pour une période d'un an à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 12-34 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.
- la formation continue des conducteurs de taxi.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public


Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012024-0011

**signé par Préfet de police
le 24 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2012-67 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue pour l'entreprise "ecole superieure du taxi g7" sis 48-52 rue eugene berthoud 93400 saint ouen



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTTP 2012- 67
du 24 JAN. 2012 portant agrément d'un organisme de formation
assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxi et la formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et notamment son article 1^{er} 2^{ème} et 3^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu les demandes complémentaires déposées par l'école ECOLE SUPERIEURE DU TAXI G7 du 28 avril 2011 au 26 septembre 2011, représentée par Monsieur Djamchid DALILI ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise consultée le 27 mai 2011 et le 8 novembre 2011 ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement secondaire de l'ECOLE SUPERIEURE DU TAXI G7 (établissement principal situé 48-52 rue Eugène BERTHOUD 93400 SAINT OUEN déjà agréé pour 3 ans sous le numéro 23/10 du 15 mars 2010) dont les locaux pédagogiques sont situés 1 / 9 rue du Général de Gaulle – Bâtiment Pascal A 7^{ème} étage- 94000 CRETEIL – est agréé pour une période d'un an à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 11-33 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.
- la formation continue des conducteurs de taxi.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
P/ Le Directeur des Transports et de la Protection du Public


Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012024-0012

**signé par Préfet de police
le 24 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0019- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière pour
l'établissement "auto ecole arenes monge" sis
61 rue monge à paris05



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **24 JAN. 2012**

A R R E T E N° 12-0019-DPG/5
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0104-DPG/5 du 25 mai 2007 portant agrément n°E.02.075.3151.0 à compter du 9 octobre 2006 et délivré à M. Emile NABYT en vue de l'exploitation d'un établissement situé 61, rue Monge à Paris 5ème, sous la dénomination AUTO-ECOLE ARENES MONGE.

Vu la demande de renouvellement d'agrément limitée aux catégories AAC, B, BSR, déposée le 30 septembre 2011 par M. Emile NABYT, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Emile NABYT, lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...
- 2 -

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 61, rue Monge à PARIS 5ème, sous la dénomination AUTO-ECOLE ARENES MONGE, est renouvelée à M. Emile NABYT, pour une durée de cinq ans sous le n° E. 02.075.3151.0, à compter du **9 octobre 2011**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC, B, BSR ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 35 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 18, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

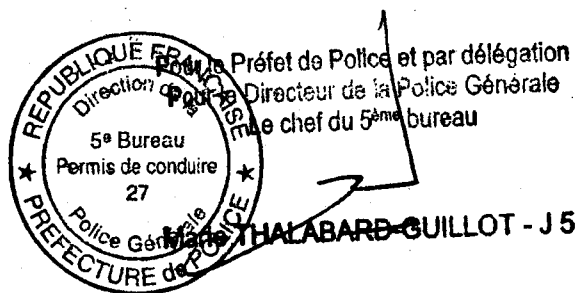
Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012024-0013

**signé par Préfet de police
le 24 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0005- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "auto ecole perney" sis 13 rue francis de pressente à paris14



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **24 JAN. 2012**

ARRETE N° 12-0005-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 24 octobre 2011 par M. Olivier AVON en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE PERNETY situé 13, rue Francis de Pressensé à Paris 14^{ème};

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de Paris- formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière- lors de sa séance du 10 janvier 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 13, rue Francis de Pressensé à Paris 14^{ème}, sous la dénomination AUTO ECOLE PERNETY est accordée à M. Olivier AVON, gérant de l'établissement SAS FAMILY AVON AUTO ECOLE PERNETY pour une durée de cinq ans sous le n° E.12.075.3303.0, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2012024-0013 - 27/01/2012

Page 119

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC - B

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 65 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 13 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

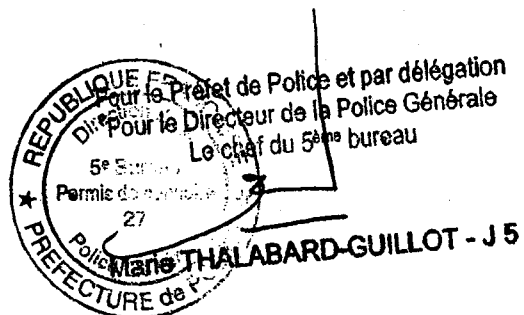
Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012026-0001

**signé par Préfet de police
le 26 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté interpréfectoral n ° 2012-00070 du
26/01/2012 portant dérogation temporaire à
l'article 28 de l'arrêté interpréfectoral modifié
n ° 01-16385 du 31/07/2001 relatif aux
exploitants et aux conducteurs de taxis dans la
zone parisienne

26 JAN. 2012

Arrêté interpréfectoral n° 2012- 00070 du
portant dérogation temporaire à l'article 28 de l'arrêté interpréfectoral modifié n°01-16385 du
31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Le Préfet de Police, le Préfet des Hauts-de-Seine,
le Préfet de la Seine-Saint-Denis et le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2215-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n°95-935 modifié du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n°2010-00032 modifié du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police,

Arrêtent :


Article 1^{er}. – Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté interpréfectoral modifié n°01-16385 du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne, jusqu'au 31 décembre 2013 et sans prolongation possible, les véhicules à propulsion exclusivement électrique utilisés comme taxis ne sont pas soumis aux obligations précisées aux 1° et 2° dudit article s'agissant respectivement de la longueur et de la largeur du véhicule ainsi qu'au 7° concernant le volume minimal du coffre à bagages.

Article 2. – Le nombre de véhicules pouvant bénéficier de la dérogation aux 1° et 2° de l'article 28 de l'arrêté interpréfectoral modifié n°01-16385 du 31 juillet 2001 susvisé est limité à cent en 2012.


Au vu d'un rapport produit par la direction des transports et de la protection du public au premier semestre 2012, l'avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise sera sollicité sur l'opportunité d'ouvrir un accès supplémentaire à cette dérogation sur la période restante. Cette commission consultée, l'ouverture susvisée pourra faire l'objet d'une autorisation expresse.

Article 3. - Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat à Paris et au " Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ".


Le Préfet de Police,


Michel GAUDIN

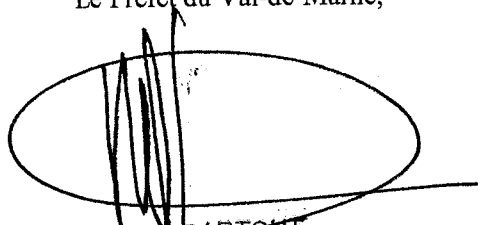
Le Préfet des Hauts-de-Seine,


Pierre-André PEYVEL

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,


Christian LAMBERT

Le Préfet du Val-de-Marne,


Pierre BARTOUI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012026-0004

**signé par Préfet de police
le 26 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2012-69 portant abrogation de l'arrêté du 17/01/2011 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel "o menil bon temps" sis 148 boulevard de ménilmontant à paris20



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **26 JAN. 2012**

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 2158
Catégorie : 5^{ème}
Types O et N :

DTPP 2012-69

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'ARRETE DU 17 janvier 2011 PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE ET PARTIELLE D'HABITER L'HOTEL O MENIL
BON TEMPS sis 148 boulevard de Ménilmontant A PARIS 75020**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L. 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultatives départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 24 novembre 2010 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel O MENIL BON TEMPS sis 148 boulevard de Ménilmontant à Paris 75020 et propose la fermeture des salles de douches des 2^{ème} et 3^{ème} étage ainsi que des chambres n°306, 307 et 403 en raison de la présence d'un garde-corps non conforme et la fermeture des chambres n°206, 207, 208, 306, 307 et 308 en raison de leur situation à plus de 10 mètres de la porte donnant accès à la cage d'escalier (absence de désenfumage des circulations des 2^{ème} et 3^{ème} étages d'une longueur de 20 mètres environ) ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émis le 7 décembre 2010 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la notification du 3 février 2011 à l'exploitant, Monsieur Mostefa HOUARI, et du 28 janvier 2011 au propriétaire des murs, la SCI ETOILE SAINT MARTIN, cogérée par M. Clément GUEZ et la SARL SIBER, de l'arrêté du 17 janvier 2011 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel O MENIL BON TEMPS sis 148 boulevard de Ménilmontant à Paris 75020.

Vu le procès-verbal en date du 14 septembre 2011, par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture police propose la réouverture des salles de douches des 2^{ème} et 3^{ème} étages ;

Vu le procès-verbal en date du 5 janvier 2012, par lequel le groupe de visite de la préfecture de police propose la réouverture des chambres n°206, 207, 208, 306, 307, 308 et 403 et émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 n°2011-46 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hôtel O MENIL BON TEMPS sis 148 boulevard de Ménilmontant à Paris 75020, est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1^{er} février 2012.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

P / LE PREFET DE POLICE,

Par délégation,

Le sous-directeur


Gérard LACROIX

de la sécurité du public

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012026-0005

**signé par Préfet de police
le 26 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté DTPP 2012-70 portant abrogation de l'arrêté du 17/01/2011 portant prescriptions et de l'arrêté du 19/05/2011 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel "o menil bon temps" sis 148 boulevard de ménilmontant à paris20



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 26 JAN. 2012

DTPP/SDSP/BHF

N° BAPS : 2158

Catégorie : 5^{ème}

Types : O et N

DTPP 2012 - 70

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE
L'ARRETE DU 17 janvier 2011 PORTANT PRESCRIPTIONS ET DE
L'ARRETE DU 19 mai 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE AVANT
TRAVAUX D'OFFICE DANS L'HOTEL O MENIL BON TEMPS sis
148 boulevard de Ménilmontant A PARIS 75020**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L.521-4 et L.632-1 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 24 novembre 2010 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel O MENIL BON TEMPS sis 148 boulevard de Ménilmontant à Paris 75020, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité du 7 décembre 2010;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant prescriptions à réaliser dans l'hôtel O MENIL BON TEMPS sis 148 boulevard de Ménilmontant à Paris 20^{ème};

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant qu'à l'issue de la visite de contrôle, le 27 avril 2011, il a été constaté que la plupart de ces mesures n'étaient pas exécutées ou très partiellement;

Vu l'arrêté de mise en demeure avant travaux d'office du 19 mai 2011, enjoignant Monsieur Mostefa HOUARI de réaliser, dans un délai de 2 mois, les mesures de sécurité nécessaires pour remédier aux anomalies figurant dans le procès-verbal de la sous-commission de sécurité;

Vu le procès-verbal de visite du 5 janvier 2012 par lequel le groupe de visite de la préfecture de police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité du 10 janvier 2012;

Considérant, dans ces conditions, que la procédure de travaux d'office peut être interrompue;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 n°2011-45 portant prescriptions et l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 n°2011-509 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel O MENIL BON TEMPS sis 148 boulevard de Ménilmontant à Paris 75020, sont abrogés.

Article 2 :

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1^{er} février 2012.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

P / LE PREFET DE POLICE,
Le sous-directeur de la sécurité du public,


Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012025-0001

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 25 Janvier 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de l'hôtel
CAMPANILE MAINE MONTPARNASSE
situé 146 avenue du Maine à Paris 14ème en
catégorie tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de l'hôtel CAMPANILE MAINE MONTPARNASSE
situé 146 avenue du Maine à Paris 14ème
en catégorie tourisme**

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 311-6 et D 311-4 à D 311-10 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-002 du 4 janvier 1989 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel CAMPANILE MAINE MONTPARNASSE (anciennement dénommé TIMHOTEL LE MAINE), situé 146 avenue du Maine à Paris 14^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction de la modernisation et de l'administration à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de l'hôtel CAMPANILE MAINE MONTPARNASSE ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 16 janvier 2012 par l'organisme évaluateur SPHINX MARKETING CONSEIL, 85 rue Jean de la Fontaine, 78000 VERSAILLES, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

HOTEL CAMPANILE MAINE MONTPARNASSE

situé : 146 avenue du Maine à Paris 14ème est classé en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 91 chambres.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 178 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 89-002 du 4 janvier 1989 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Sud-Ouest.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques


Danielle BOUFRIOÛA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012025-0002

**signé par Adjointe au chef du bureau de la réglementation et des activités économiques
le 25 Janvier 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté portant classement de la Résidence
CITADINES MONTMARTRE PARIS située
16 avenue Rachel à Paris 18ème en catégorie
tourisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION

ARRETE

**portant classement de la Résidence CITADINES MONTMARTRE PARIS
située 16 avenue Rachel à Paris 18ème
en catégorie tourisme**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.321-1 et D 321-3 à D 321-7 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-005 du 9 janvier 1997 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de la Résidence CITADINES MONTMARTRE PARIS (anciennement dénommée Résidence CITADINES MONTMARTRE), situé 16 avenue Rachel à Paris 18ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 354 – 7 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature à certains agents de la direction de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'exploitant de la Résidence CITADINES MONTMARTRE PARIS ;

Vu le certificat de visite et l'avis favorable émis le 22 décembre 2011 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, 50 rue Dombasle, 75015 PARIS, accrédité par le Cofrac ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er - L'établissement dénommé :

RÉSIDENCE CITADINES MONTMARTRE PARIS

N° SIRET : 311 127 278 00449

située : 16 avenue Rachel à Paris 18ème est classée en catégorie tourisme **3 étoiles** pour la totalité de ses 113 unités d'habitation.

La capacité d'accueil de cet établissement est de 258 personnes.

Article 2 - Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de la résidence à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de Tourisme.

Article 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 - Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 5- L'arrêté préfectoral n° 97-005 du 9 janvier 1997 est abrogé.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ATOUT France ;
- Monsieur le directeur régional de l'I.N.S.E.E. ;
- Monsieur le maire de Paris ;
- Monsieur le préfet de police, direction des transports et de la protection du public ;
- Monsieur le préfet de police, direction départementale de la protection des populations de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'office du tourisme et des congrès de Paris ;
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Paris Nord Est.

Article 7 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des activités économiques


Danielle BOUFRIOUA



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012026-0006

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 26 Janvier 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2009-341-1 du 7 décembre 2009 portant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2012 -

Modifiant l'arrêté n°2009-341-1 du 7 décembre 2009 portant la liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L1232-7, L1232-4, L1237-12 et D1232-4 à D1232-6 ;

Vu le décret n° 77-227 du 15 mars 1977 modifié relatif aux pouvoirs du préfet de Paris et à l'organisation des services de l'Etat dans le département de Paris et, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-341-1 du 7 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-88-1 du 29 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2009-341-1 du 7 décembre 2009;

Considérant que des conseillers du salarié désignés sur la liste fixée par l'arrêté préfectoral n°2009-341-1 du 7 décembre 2009 modifié ont démissionné de leurs fonctions ;

Vu les propositions du responsable de l'unité territoriale de Paris;

ARRETE

Article 1er :

La liste des conseillers du salarié habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée comme suit dans la présente annexe.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, et le responsable de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris www.paris-idf.gouv.fr

Fait à Paris, le **26 JAN. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile de France
préfet de Paris, et par délégation, le préfet,
secrétaire général de la préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Liste des personnes habilitées pour le département de Paris à assister les salariés lors de l'entretien préalable à leur licenciement ou à la rupture conventionnelle de leur contrat de travail

| Noms - Prénoms | Syndicats | Profession Secteur d'activité | Adresse | Téléphone |
|-------------------------|---------------|--|---|----------------------------------|
| ABELLO Sandrine | US Solidaires | Responsable commerciale | 25/27 rue des Envierges 75020 Paris | 06 74 35 54 66 |
| ABONNEAU Josseline | | Journaliste | 36 rue des Plantes 75014 Paris | 06 60 15 18 12 01 57 08 52 79 |
| ACIMI Nour el Houda | CAT | Chef de magasin Commerce | CAT 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris | 06 23 82 80 40 |
| ADIDA Najat | US Solidaires | Agent de propreté | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 28 66 54 15 |
| ADLOFF Denis | CFTC | Technicien SSI Informatique | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 65 54 11 32 |
| AFONSO Laurinda | | Responsable clientèle Entreprises de propreté | 6 rue des Fontaines 93230 Romainville | 06 03 44 27 97 |
| AILENBUADE Thomas | CNT | Agent de service Propreté | CNT Syndicat du Nettoyage 4 rue de la Martinique - 75018 Paris | 01 40 34 71 80 |
| AÏT IDIR Jamil | CGT | Employé Restauration rapide | UL CGT 11 rue Léopold Bellan 75002 Paris | 01 42 33 83 47 |
| AJIB Taklit | CGT-FO | Aide soignante Santé privée | 95 avenue Parmentier 75011 Paris | 06 75 11 79 14 |
| ALEXIOU Jacques | CFE-CGC | Employé Banque | 118 rue de Clignancourt 75018 Paris | 01 58 21 48 97 |
| ALLOUCHE Fabrice | CFDT | Photographeur Publicité | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 77 10 55 97 |
| AMSELLEM Youval | CFE-CGC | Informatique | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 34 53 97 09 |
| ANATCHKOV Philippe | CGT | Opérateur - régulateur Surveillance | UL CGT 3 rue de Tarbé 75017 Paris | 06 72 17 88 44 01 58 60 20 30 |
| ANGER Christophe | US Solidaires | Agent de production | 61 rue de la Croix Nivert 75015 Paris | 06 87 14 78 61 |
| ANZIANO Serge | CGT | Educateur spécialisé Réinsertion sociale | USD CGT 3 rue du Château d'eau 75010 Paris | 01 53 61 53 20 |
| ARATO Philippe | CFDT | Assurances | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 70 74 78 26 |
| ASCIONE Amalia | CGT | Hôtesse de cafétéria Restauration | 3 allée Claude Chastillon 93290 Tremblay en France | 06 89 66 23 37 |
| ATALLAH Alain | CFDT | Informaticien | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 15 70 50 14 |
| ATHIS Suze | CFTC | Vendeuse | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 60 62 40 55 |
| AUBIN Bruno | US Solidaires | Valet de chambre | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 16 38 38 01 |
| AUFFRET Alain | CGT | Travailleur social Action sociale | USD CGT 3 rue du Château d'eau 75010 Paris | 01 53 38 41 37 |
| AUGUSTE Carine | US Solidaires | Chef de magasin Commerce | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| AUROUX Thierry | CFE-CGC | Cadre financier Banque | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 01 49 32 33 59 |
| BAHIN Frédéric | CAT | Cafés Hôtels Restaurants | CAT 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris | 06 63 87 35 99 |
| BALAI LANGROUDI Fatemeh | UNSA | Sociologue | 17 Passage Barrault 75013 Paris | 06 61 53 46 11 |
| BARD Elisabeth | CGT | Employée de banque | UL CGT 32 rue de Clignancourt 75018 Paris | 01 57 43 08 77 |
| BARRAS Philippe | CFDT | Commercial | 4/6 Cour de Rome 75008 Paris | 06 86 56 27 07 |
| BARROO Laurent | CFTC | Steward ferroviaire | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 76 66 40 36 |
| BARTHES Martine | | Assistante administrative | 30 rue Louis Vion 92600 Asnières sur Seine | 06 23 06 58 25 |
| BASSOGLOG N'DOM | | Agent de service sécurité Prévention - Sécurité | 51 avenue d'Enghien 93800 Epinay sur Seine | 06 15 22 68 39 |
| BASTARD Philippe | CFE-CGC | Directeur financier Caisse de retraite | 80 avenue Félix Faure 92000 Nanterre | 06 75 27 69 65 |
| BATTU Guy | | Juriste en droit social | 6, rue Coustou 92160 Antony | 06 62 14 49 00 |
| BELHADRI Karim | CGT-FO | Responsable concierge Hôtellerie | 26 allée Franche Comté 94550 Chevilly Larue | 06 13 53 31 38 |
| BENALI Rachid | CGT | Conducteur RATP | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 37 17 48 98 |

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|--|---|----------------------------------|
| BENABBES Mohamed | CGT-FO | Chef d'équipe Nettoyage | 39 rue Gabrielle Josserand 93500 PANTIN | 01 47 40 54 00 |
| BENBETKA Abdallah | CGT-FO | Réceptionniste de nuit Hôtellerie | 29 avenue de Tourville 75007 Paris | 01 46 82 98 02 |
| BENHADDOU Ali Morad | CFE-CGC | Employé - Hôtellerie | 5 avenue Louis Ménard 93270 Sevran | 06 23 52 59 37 |
| BERDEAUX Frédéric | CFTC | Juriste en droit social | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 01 44 85 22 22 |
| BERNARD Julien | CFTC | Agent secouriste - Lutte incendie | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 12 66 02 36 |
| BERRABAH Rabia | CGT-FO | Assistante conseil Mutuelle | 66 rue du Théâtre 75015 Paris | 06 18 32 47 26 |
| BERSOUX-DUMAHU Marie Hélène | CGT-FO | Esthéticienne | 32D rue Louis Braille 77100 Meaux | 06 73 95 09 29 |
| BERTIN Wilfrid | US Solidaires | Téléconseiller | 9 avenue Mathurin Moreau 75019 Paris | 06 84 87 20 92 |
| BESSILA Yagouta | | Chargée de mission SSII | 4, Place de l'Adjudant Vincenot 75020 Paris | 06 88 01 45 22 |
| BIDIET Arsène | CGT-FO | Agent de recouvrement Sociétés Financières | 1 Passage de l'Aquarelle 95800 Cergy | 06 28 58 19 46 01 55 67 74 98 |
| BIKRI Mouhiyeddine | CGT-FO | Agent de maintenance Nettoyage | 1 Allée Marguerite Yourcenar 94140 Alfortville | 06 60 68 43 75 |
| BILONG Ruben Nathan | UNSA | Opérateur Télésurveillance | 29 avenue de la Liberté 92000 Nanterre | 06 72 60 69 00 01 46 95 48 43 |
| BIRO Etienne | UNSA | Agent de surveillance Prévention Sécurité | 21 rue Jules Ferry 93170 Bagnole | 06 26 16 33 28 |
| BLOCH Richard | CGT | Agent SNCF Transports | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 10 20 19 72 |
| BORDIER Thierry | US Solidaires | Employé de banque | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 67 50 69 58 |
| BORTOLETTI Claudio | CGT-FO | Agent administratif Organismes Internationaux | 12 rue Sédillot 75007 Paris | 06 62 44 51 54 01 45 55 86 22 |
| BOSMORIN Patricia | CFDT | Attachée commerciale | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 62 83 19 55 |
| BOUCHAHOUA Mabrouk | | Agent de service sécurité Prévention - Sécurité | 13 rue Henri Sellier 95400 Villiers le Bel | 06 33 05 94 72 |
| BOUCHAREB Kahina | CGT-FO | Presse | 37 rue Caulaincourt 75018 Paris | 06 64 34 43 12 |
| BOUJNAH Nabil | CFDT | Chef de site Propreté | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 11 22 03 30 |
| BOUKACHA Yassin | CAT | Réceptionniste Hôtellerie | CAT 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris | 06 24 60 10 68 |
| BOURDEUX Yves | CGT | Retraité | UL CGT 11 rue Léopold Bellan 75002 Paris | 06 15 20 92 33 |
| BOUTAHRA Malika | CGT | Educatrice spécialisée Social | USD CGT 3 rue du Château d'eau 75010 Paris | 06 73 20 27 36 |
| BOUTAROUK Nawel | CFE-CGC | Consultante Informatique | 130 Boulevard Carnot 78110 Le Vésinet | 06 67 88 15 47 |
| BOUZAR Djamal | CGT | Responsable room service Hôtellerie | CGT 3 place du Gal Koenig 75017 Paris | 06 12 22 42 17 |
| BRAHIMI Lotfi | CFDT | Responsable commercial | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 12 97 99 03 |
| BRAHMI Fatima | CGT | Presse | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 89 82 15 91 |
| BRAILLY Stéphane | CNT | Détaché auprès de l'AFPA | 33 rue des Vignoles 75020 Paris | 06 20 44 61 93 |
| BRANCHU Vincent | CFE-CGC | Chargé de mission Tourisme | 21 rue Faidherbe 75011 Paris | 06 10 18 65 92 |
| BRASSEUR Eric | CFE-CGC | Cadre de santé | 15 Boulevard Saint Germain 75005 Paris | 06 88 64 62 20 |
| BREGEON Claude | CFE-CGC | Ingénieur - Consultant | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 85 94 35 27 |
| BRESSIAND Danielle | | Conseillère de vente Grands magasins | 35 avenue du 8 mai 1945 95400 Villiers le Bel | 01 34 19 44 89 06 12 99 13 59 |
| BRIOTTET Jean Paul | CFE-CGC | Santé | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 70 21 89 14 |
| BRISHOUAL Rachel | UNSA | Responsable de service Secteur culturel | 107 rue de Rivoli 75001 Paris | 06 20 69 05 15 |
| BRITAN Philippe | CFDT | Informaticien Assurances | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 88 56 24 50 |
| BRIZARD Daniel | CGT-FO | Retraité Directeur Informatique | 79 Quai André Citroën 75015 Paris | 06 07 84 98 70 |
| BROCHARD Sandrine | CGT | Manutentionnaire Habilleme | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 69 72 95 96 |

| | | | | |
|--|------------------|--|--|----------------------------------|
| BRUNEAU Dominique | CFDT | Commercial Presse | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 73 40 16 53 |
| BUGEY Marc | CFE-CGC | Cadre de banque | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 76 86 48 84 |
| BULIGA Filofeia | CGT | Assistante comptable | 70 rue de l'Aqueduc 75010 Paris | 01 55 26 17 72 |
| CAMPOS GAUTIER Marianella | CFDT | Juriste Assurances | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 99 35 67 86 |
| CARBONARO Isabelle | CGT | Cadre de banque | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 01 46 28 11 79 |
| CARILLON Patrick | | Numérisateur | 139/141 rue de Saussure 75017 Paris | 06 64 72 07 33 |
| CARTIGNY Dominique | CFDT | Assistante de direction Banque - Stés financières | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 62 35 67 63 |
| CASAUBON Floréal | CGT-FO | Ingénieur Informatique | 18 avenue de l'Esterel 91400 Orsay | 06 31 80 97 31 |
| CASILE Aurélie | US Solidaires | Gestionnaire prévoyance | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 43 04 85 54 |
| CASILE Claude | CGT | Maître d'hôtel | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 12 82 35 36 |
| CENA Pascal | CFDT | Sécurité | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 50 45 41 95 |
| CHALIAN Jean Claude | CFDT | Agent de sécurité Prévention Sécurité | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 50 81 12 62 |
| CHANVIN Jean Claude | CGT-FO | Retraité SNCF | 89 rue de Touraine 77550 Moissy-Cramayel | 01 60 60 39 33 06 09 58 96 92 |
| CHARLEC Patricia | CFE-CGC | Consultant sénior Systèmes d'information | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 62 74 03 86 |
| CHARLERY Didier | CAT | Cafés Hôtels Restaurants | CAT 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris | 06 14 25 69 53 |
| CHAUDRON Hervé | CGT-FO | Employé multiservices | 3 avenue Georges Clémenceau 92000 Nanterre | 06 30 84 00 22 |
| CHAUFOUR Michel | | Hôtellerie - Restauration | 3 rue de la Taupinière 91120 Palaiseau | 01 40 71 52 34 06 83 70 06 11 |
| CHAUSSIN Marc | CGT-FO | Responsable d'équipe Mutualité | 12 rue Mercœur 75011 Paris | 06 74 41 36 13 |
| CHESTIER Christian | CGT-FO | Barman - Chef de rang Restauration | 3 rue de Castiglione 75001 Paris | 06 83 92 16 81 |
| CHEVILLON Maryse | CFE-CGC | Ingénieur | 3bis rue Rosa Bonheur 75015 Paris | 06 08 73 58 95 |
| CHIARONI Hervé | CFE-CGC | Employé Banque | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 30 92 28 03 |
| CHLAÏT Khadija | | Conseil régional IDF Propreté | 27/33 rue Barbet de Jouy 75007 Paris | 06 09 60 56 56 |
| CHOLIN Julien | US Solidaires | Assistant d'éducation | 13 rue Gandon 75013 Paris | 06 75 32 55 77 |
| CHUMBLEY Curtis Mark | CGT | Employé Cabinet d'avocat | UL CGT 32 rue d'Edimbourg 75008 Paris | 01 43 41 62 89 |
| CIESLAK Caroline | | Juriste | 74 rue de Mitry 93600 Aulnay sous Bois | 06 81 93 60 00 09 51 34 25 18 |
| COHEN-SALMON Nathalie | US Solidaires | Employée caisse Commerce | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| COLAS Christophe | CGT | Employé de banque | CGT 32 rue de Clignancourt 75018 Paris | 01 44 94 53 15 |
| COLLIER Antoine | SNJ | Journaliste | SNJ - 33 rue du Louvre 75002 - Paris | 01 42 36 84 23 |
| CORDELLIER Daniel | CAT | Cafés Hôtels Restaurants | CAT 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris | 06 34 55 24 64 |
| COUPAT Thierry | CGT | Mécanicien d'entretien Maintenance | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 01 69 40 41 25 |
| COUROYER Frédérique | CGT | Clerc de Notaire | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 67 34 65 92 |
| COUTELLIER Christophe | CGT-FO | Commercial - Juriste | 3 rue du Château d'eau 75010 Paris | 06 14 30 43 68 01 42 41 63 72 |
| COUVE Daniel | UNSA | Cadre - RH Transports | 9 rue Charles Gounod 77170 Brie Comte Robert | 06 72 36 53 30 |
| CZAJKA Lydia | SNJ | Journaliste Presse Magazine | SNJ - 33 rue du Louvre 75002 - Paris | 01 42 36 84 23 |
| DA FONSECA NASCIMENTO Renato Jorge | CGT-FO | Sécurité | 6 rue André Lalande 91000 Evry | 06 10 19 84 96 |
| DAHAN David | UNSA | Employé Banque | 22 rue Corvisart 75013 Paris | 06 59 86 00 67 01 55 43 39 33 |

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------|--|---|----------------------------------|
| DAKICHE Gilery Etienne | CGT-FO | Chef de projet VAE Tourisme | 11 rue de Cambrai 75019 Paris | 06 75 85 67 52 01 53 35 33 56 |
| DANIEL-ETLING Johanna | CFDT | Cadre bancaire Banque - Stés financières | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 03 33 28 81 |
| DA RESSURREICAO Eloi | CFTC | Assistant chef économiste Hôtellerie - Restauration | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 03 55 75 98 |
| DA SILVA Manuel | CFDT | Propreté | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 68 83 10 50 |
| DAS NEVES Georges | UNSA | Vendeur Grands magasins | UD 75 UNSA - 22 rue Corvisart 75013 Paris | 06 61 81 79 50 |
| DAVID François | CFDT | Informatique (syntec) | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 15 18 41 78 |
| DE BIASI Hervé | CGT | Commercial Restauration ferroviaire | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 01 46 28 11 79 |
| DECIUS Djoulie | US Solidaires | Assistante formation | 11 Place du Jeu de Paume 60110 Méru | 06 64 37 03 75 |
| DECOSSAS Michel | CFDT | Chef de projet Informatique | 63 rue des Cerisiers 92700 Colombes | 06 69 27 85 22 |
| DEGENNES Christophe | US Solidaires | Gestionnaire prévoyance | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 43 04 85 54 |
| DEGOUSÉE Amandine | US Solidaires | Employée | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 62 21 54 83 |
| DEGRAEVE Michel | CGT-FO | Retraité Chargé de sécurité | 12 Place Jacques Bonsergent 75012 Paris | 01 34 70 28 81 |
| DELAFOSSE Annie-Carole | CFE-CGC | Programmatrice | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 01 55 30 12 66 |
| DELAPORTE Philippe | CFE-CGC | Animation culturelle | 19 rue Camille Flammarion 75018 Paris | 06 86 82 90 47 |
| DELICE Daniel | CFDT | Ingénieur projet Informatique | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 10 03 06 02 |
| DELMOTTE Daniel | CGT-FO | Agent SNCF Services commerciaux | 112 rue de Maubeuge 75010 Paris | 01 55 31 51 60 06 12 13 84 03 |
| DELPY Daniel | | Retraité Restauration | 16 rue de Vichy 75015 Paris | 06 64 61 97 69 |
| DE MARIN Charles | CFTC | Conseiller de gestion Métallurgie | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 01 49 22 93 23 |
| DE MEYER Catherine | CGT | Comptable | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 01 43 31 98 45 |
| DENEANU Muriel | CGT | Chargée d'études Gestion d'actifs | 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris | 06 81 02 56 27 |
| DERIGNY Christine | CSN FV CFE-CGC | Directrice Commerce | 2 rue d'Hauteville 75010 Paris | 01 48 24 63 15 |
| DESARMENIEN Eric | SNJ | Journaliste Presse écrite | SNJ - 33 rue du Louvre 75002 - Paris | 01 42 36 84 23 |
| DESLOUS Alain | CGT-FO | Communication - Relations Presse | 50 rue du Docteur Finlay 75750 Paris Cedex 15 | 01 45 71 33 50 |
| DESMET Eric | CGT-FO | Secteur tertiaire | 28bis rue de Normandie 95100 Argenteuil | 06 08 37 81 99 |
| DESSI Irénéo | US Solidaires | Secrétaire administratif | 70 rue Labrouste 75015 Paris | 06 77 44 82 84 |
| DIAGNE Youssoupha | CGT | Ouvrier qualifié Entreprise de propreté | SNP 46 rue Truffaut 75017 Paris | 01 40 44 03 24 |
| DINDOYAL Basantee | CFTC | Gouvernante Hôtellerie | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 79 23 08 52 |
| DJIKI Dieudonné | CFE-CGC | Consultant - Conseil | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 85 67 72 23 |
| DOAN Son | US Solidaires | Chef d'équipe Sécurité incendie | 14 Villa Stendhal 75020 Paris | 06 79 12 55 43 |
| DORBAL Frédéric | US Solidaires | Commerce | 12/14 rue de l'Eglise 75015 Paris | 06 67 51 96 78 01 39 61 06 15 |
| DRIEF Tayeb | | Fonctionnaire | 60 rue JBM de Lamarck 77680 Roissy en Brie | 06 65 67 57 09 |
| DRONNIKOV Grégoire | CGT-FO | Ingénieur informaticien Finance | 87bis avenue Maurice Thorez 94200 Ivry sur Seine | 01 77 48 98 40 06 15 36 14 10 |
| DUBBERT Pascale | UNSA | Professeur Ecole de musique | UNSA SNEA - 9 rue Schoelcher 75014 Paris | 06 12 59 05 65 |
| DUCOIN Roger | CGT | Retraité Imprimerie | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 67 38 02 93 |
| DUEZ Christian | CFE-CGC | Directeur secteur Sport et loisirs | 99/101 rue de l'Abbé Groult 75015 Paris | 06 14 49 39 18 |
| DUPIN DE MAJOURBERT Josette | US Solidaires | Téléconseillère | 25 rue des Envierges 75020 Paris | 06 10 99 66 92 |
| DUPONT Jacques | CGT | Retraité | UL CGT 1 rue de Nantes 75019 Paris | 06 77 45 44 49 |

| | | | | |
|------------------------|------------------|---|---|----------------------------------|
| DUPOIS Catherine | SNJ | Chef d'édition | SNJ - 33 rue du Louvre 75002 - Paris | 01 42 36 84 23 |
| DURANCEAU Nicole | CFTC | Responsable de magasin | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 71 09 36 09 |
| DUTOIT Bernard | CFE-CGC | Conseiller technique | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 60 57 74 43 |
| DZUS Patrick | CGT-FO | Conducteur RER Transports | 17 rue Paulhan 78140 Vélizy | 06 30 20 83 91 |
| EDON Eric | US Solidaires | Aide soignant Fonction publique hospitalière | 13 rue de Budapest 75009 Paris | 06 33 17 04 76 |
| EGIZAROV Arkady | | Protection de l'enfance | 70 boulevard de Port Royal 75005 Paris | 06 65 00 62 88 |
| EL ACHKAR Samy | CGT | Hôtellerie | UL CGT 32 rue d'Edimbourg 75008 Paris | 06 33 67 63 64 |
| EL MAHROUSS Mohamed | US Solidaires | Assistant de direction Hôtellerie | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 80 12 90 73 |
| ELZINGRE Luc | CFTC | Vendeur | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 08 23 50 18 |
| ESSINDI Sébastien | CGT | Hotellerie - Restauration | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 21 85 43 26 |
| ETCHEGOINBERRY Patrick | CGT | Cadre | UL CGT 11 rue Léopold Bellan 75002 Paris | 01 40 13 30 72 |
| ETIAHI TOUNSI Rachid | US Solidaires | Employé Sécurité incendie | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 64 92 17 13 |
| FALKLAND Aldrick | US Solidaires | Agent de sécurité Sécurité | 2 Place Antoine Lavoisier 93380 Pierrefitte | 01 73 55 46 50 06 59 55 20 81 |
| FARHAT Holmi | CGT | Vendeur Commerce | US CGT 67 rue de Turbigo 75003 Paris | 01 42 72 02 95 |
| FASOLI Solange | CGT | Enseignante | UL CGT Boulevard de l'Hôpital 75013 Paris | 06 70 17 16 88 |
| FAYE Ibrahima | CFE-CGC | Maitrise - Hôtellerie | 15 Place De Lattre de Tassigny 93220 Gagny | 06 22 22 78 29 |
| FERDINAND Céline | US Solidaires | Gestionnaire prévoyance | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 43 04 85 54 |
| FERRAG Sadia | CGT-FO | Agent d'accueil Sécurité | 55 rue du Château d'eau 75010 Paris | 06 11 29 15 68 |
| FERREIRA Patricia | CGT-FO | Conseillère de beauté | 14bis rue Henry Dunant 77320 La Ferté Gaucher | 06 80 93 08 16 |
| FERROVECCHIO Cécile | | Juriste - droit du travail | 96 rue de Cléry 75002 Paris | 06 60 80 23 63 |
| FLORIN Alain | CGT | Photographie | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 21 05 00 70 |
| FOURNAND Priscille | CFE-CGC | Banque | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 80 15 95 68 |
| FRANÇOISE Jean Yves | CFTC | Agent de sécurité | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 25 85 94 99 |
| FRATACCI Renée | CFTC | Vendeuse | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 72 57 26 07 |
| FRITZ Jacques | CGT | Responsable logistique | UL CGT 1 rue de Nantes 75019 Paris | 06 12 39 26 42 |
| FRYDMAN Claude | CFE-CGC | Informatique Métallurgie | 21 rue de la Plaine 75020 Paris | 06 07 38 95 01 |
| GADOMSKI Roland | CFE-CGC | Assistant RH Banque | 32 rue de Clignancourt 75450 Paris cedex 09 | 01 55 30 12 66 |
| GAILLARD Jean Luc | CFDT | Chef de rang | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 98 23 40 94 |
| GALANTE Guillermo | US Solidaires | Technicien de maintenance | 12/14 rue de l'Eglise 75015 Paris | 01 70 36 07 50 |
| GALINANES José | CGT | Cadre Assurances | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 01 58 38 51 69 |
| GALY Jean Paul | CFE-CGC | Banque | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 63 31 95 02 |
| GAMBLIN Arnaud | CGT-FO | Vendeur | 22 rue de Sèvres 75007 Paris | 06 08 60 84 30 |
| GARCIA Alfredo | | Maître d'hôtel | 97 rue de Paris 93100 Montreuil | 01 40 71 52 34 |
| GARRY Véronique | CFE-CGC | Informaticienne -Syntec | 77 rue de l'Abbé Grout 75015 Paris | 06 72 53 04 74 |
| GASC Sabine | UNSA | Cadre technique Risques professionnels | 3 rue Cail 75019 Paris | 06 82 05 65 87 |
| GELLIS Mathieu | UNSA | Agent de sécurité Prévention et sécurité | 3 rue du Docteur Goldstein 95410 Groslay | 06 11 62 21 04 |
| GEMAEHLING François | CGT-FO | Ingénieur SSII | 26bis rue de la République 94220 Charenton le Pont | 06 20 68 92 08 |

| | | | | |
|-------------------------------|------------------|--|---|----------------------------------|
| GHERBAOUI Sofien | CGT | Logistique | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 35 12 71 00 |
| GHIATOU Rahma | CGT-FO | Conseiller emploi Pôle Emploi | 3 rue Jean Arp 75013 Paris | 06 08 27 82 35 |
| GHORAYEB Tony | CFE-CGC | Marché des capitaux | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 73 10 03 07 |
| GIAMI Michel | CFTC | Organisateur Assurances | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 61 46 00 42 |
| GIORDANO Yves | CGT-FO | Agent de maîtrise Industrie | 13 rue des Batignolles 75017 Paris | 01 44 70 86 17 01 40 23 33 84 |
| GIRAUDON Jean Luc | CGT-FO | Assistant directeur HCR | 30 rue du Professeur Calmette 95530 La Frette sur Seine | 06 08 02 86 93 |
| GLÉNAT Bertrand | CFE-CGC | Etudes - Conseil Informatique | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 83 03 43 44 |
| GODET Danielle | CFTC | Conseillère beauté Esthétique | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 10 28 40 26 |
| GOMOND Ghislaine | CFTC | Secrétaire administrative | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 84 80 88 27 |
| GONCALVES Rosa | CGT-FO | Chef d'équipe Nettoyage industriel | 30 Allée des Pommiers 93190 Livry Gargan | 06 19 91 79 23 |
| GOURZONES Célia | US Solidaires | Etudiante | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 33 41 97 43 |
| GREDAT Lola | CFTC | Banque | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 26 55 36 39 |
| GRISEY Sylvain | | Chargé de fonctions comptables | 21 Bd de la Madeleine 75038 Paris Cedex 01 | 06 21 56 53 75 |
| GROS Paul | CFE-CGC | Cadre santé | 33 rue de Seine 75006 Paris | 06 70 14 74 98 |
| GUERRA GIL Louis | US Solidaires | Conducteur de chien Prévention - Sécurité | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 72 29 38 26 |
| GUÉVARA Ernest | CGT | Commercial Télécommunications | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 78 82 66 57 |
| HACHMI Lemnouar | US Solidaires | Agent de service Entreprise de propreté | 14 allée du Vercors 94800 Villejuif | 06 25 43 83 44 |
| HADAD Hubert | CFE-CGC | Bourse | 8 rue de Sofia 75018 Paris | 06 86 17 49 01 |
| HAGHSHENAS-ZAND Bahman | CGT-FO | Ingénieur d'affaires service informatique | 17 rue du Général Delestraint 75016 Paris | 06 76 79 70 70 |
| HAMADI Houcine | CFDT | Agent RATP Transports | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 99 39 19 84 |
| HAMMICHE Farid | US Solidaires | Commerce | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| HANAWY Adel | US Solidaires | Agent de sécurité incendie Gardiennage - Surveillance | 9 rue de Cambrai 75019 Paris | 06 27 77 80 84 |
| HARACHE Bruno | UNSA | Agent d'encadrement RATP Service juridique | UNSA 75 - 22 rue Corvisart 75013 Paris | 01 55 43 39 20 |
| HARDOUIN Victor | | Ingénieur retraité Métallurgie | 38 av, Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy | 01 34 60 57 26 06 70 47 83 52 |
| HARRAOUI Imanne | CFTC | Assistante administrative Audiovisuel | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 16 70 82 49 01 41 41 30 77 |
| HASSAN Olivier | CGT | Ingénieur Informatique | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 22 09 50 91 |
| HASSANI Mariamou | US Solidaires | Employée caisse Commerce | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| HAYAT Bernard | CFTC | Cadre Automobile | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 72 58 67 78 |
| HECQUET Pierre Malo | CFE-CGC | Cadre de banque | 59 Boulevard Haussmann 75008 Paris | 01 40 22 21 44 |
| HELLA Djamel | CFTC | Agent de sécurité incendie | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 18 99 15 65 |
| HELLEBROECK Isabelle | CFDT | Employée de banque Recouvrement | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 07 87 58 71 |
| HEMMANE Mohamed | US Solidaires | Employé commercial | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| HEURTAULT Yannick | CFE-CGC | Opéra National de Paris | 120 rue de Lyon 75012 Paris | 06 22 54 05 95 |
| HIBLOT Jean Philippe | CGT-FO | Agent d'accueil Sécurité sociale | 42 rue La Quintinie 75015 Paris | 06 29 37 22 47 |
| HILLERET Jean Pierre | CGT-FO | Responsable marketing Secteur bancaire | 39 Bd Vaugirard 75015 Paris | 01 43 23 46 95 |
| HORNGREN BEL Marie Monique | US Solidaires | Animatrice | 18 rue de Gerfaut 95800 Cergy Saint Christophe | 06 18 00 87 49 |
| HOULMANN Catherine | CFE-CGC | Consultante (syntec) | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 63 78 86 67 |

| | | | | |
|--------------------------|---------------|--|--|----------------------------------|
| HULOT Cédric | CFE-CGC | Cheminot Transport | 1 rue de Gergovie 75014 Paris | 06 16 67 34 43 |
| HURTADO Pablo | CGT | Conseiller financier Banque | 8 rue des Capucines 60800 Crépy en Valois | 03 44 87 16 50 |
| HUSSEINI François | CFTC | Directeur de projet Informatique | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 22 25 26 75 |
| IMBEAU Thierry | CGT-FO | Hôtellerie | 3 rue de Castiglione 75001 Paris | 06 88 24 53 15 01 44 77 11 11 |
| IVANOVA Darina | | Directrice Ressources Humaines | 68 Bd Berthier 75017 Paris | 06 72 71 64 21 |
| IWUOZOR Augustina | CGT | Gouvernante Hôtellerie | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 72 22 02 41 |
| JAEGER Jean Paul | CGT-FO | Agent commercial SNCF | 112 rue de Maubeuge 75010 Paris | 06 12 31 28 92 |
| JAÏBI Bouchaïb | CFE-CGC | Conseiller Formateur | 5 rue du Pré Saint Gervais 93500 Pantin | 06 03 55 75 81 |
| JAMMES Alain | CFE-CGC | Directeur de programme SSII | 32 rue Edgar Degas 78360 Montesson | 06 30 37 68 26 |
| JANICIC Sophie | CGT | Cadre ASSEDIC | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 01 40 29 14 40 01 44 78 53 43 |
| JEANROY Daniel | CFE-CGC | Directeur général Finance - Recherche | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 01 53 43 29 73 |
| JORNET Francisco | CFE-CGC | Juriste Santé | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 01 53 89 32 71 |
| JOSEPH Pierre | CGT | Vendeur Télécommunications | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 74 17 01 76 |
| KABA Mory | US Solidaires | Agent de sécurité incendie | 215 avenue Clémenceau 92000 Nanterre | 06 62 57 05 35 |
| KAMARA Mariama | US Solidaires | Employée commerciale | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| KANOUTE Boubou | CGT | Commis de cuisine | UN CGT 11 rue Léopold Bellan 75001 Paris | 06 12 63 99 61 |
| KEDOTE Jean Jacques | CFDT | Conseiller en assurances Assurances | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 75 39 57 08 |
| KEGONGO Tro Olivier | CAT | Ajoint chef de magasin | CAT 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris | 01 48 78 12 36 |
| KEÏTA Aïssatou | CFDT | Responsable de groupe Secteur Assistance | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 64 89 02 80 |
| KERNAFI Louisa | CGT | Santé privée | USD CGT 3 rue du Château d'eau 75010 Paris | 06 66 41 46 35 |
| KEROUANI Nadia | US Solidaires | Gestionnaire d'affaires | 25 rue des Envierges 75020 Paris | 01 44 62 13 25 |
| KHARROUBI Imed | | Employé logistique | 2 Impasse Ronsard 93270 Sevran | 06 87 28 04 28 |
| KONATE Samba Lamine | US Solidaires | Opérateur de sûreté Prévention Sécurité | 7 Place des Sept Fontaines 95150 Taverny | 06 16 28 07 34 |
| KONZET Françoise | CFTC | Conseillère de vente | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 63 76 16 95 |
| KORERA Djibril | CFE-CGC | Chef de rang Hôtellerie | 28 rue Charles Frérot 94250 Gentilly | 06 74 76 70 65 |
| KOTORI Zahim | US Solidaires | Magasinier | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 21 62 16 66 |
| KOUDJAALI Gilles | CGT-FO | Rédacteur souscripteur Assurances | 179 rue de Charonne 75011 Paris | 06 88 44 58 86 |
| KOUYATÉ Dramane | CGT | Agent d'entretien Nettoyage | SNP 46 rue Truffaut 75017 Paris | 06 61 31 89 68 |
| LABIAUSSE Sébastien | CFTC | Chef de service | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 33 10 03 45 |
| LAGUI Djokouri Sylvestre | CGT-FO | Coordinateur de site Prévention Sécurité | 162/166 Bd de Verdun 92400 Courbevoie | 06 69 60 74 41 |
| LAGUNA René | CGT-FO | Agent de gestion | 79 rue de Strasbourg 93200 Saint Denis | 01 47 44 61 09 |
| LAIGLE Françoise | SNJ | Journaliste | SNJ - 33 rue du Louvre 75002 - Paris | 01 42 36 84 23 |
| LANDRY Jean Michel | | Directeur Ressources Humaines | 20 av,Ledru Rollin 75012 Paris | 06 88 08 75 02 |
| LAPERGUE Yannick | CGT | Mécanicien d'entretien Maintenance | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 01 82 12 76 |
| LARBRE David | SNJ | Journaliste Presse écrite | SNJ - 33 rue du Louvre 75002 - Paris | 01 42 36 84 23 |
| LASSERRE Marie Paule | CGT-FO | Technicienne de banque | 13 Place des Boutons d'Argent 94000 Créteil | 06 23 96 35 69 01 48 99 63 88 |
| LAVALLÉE Sarah | CFTC | Cadre de vente | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 12 45 13 38 |

| | | | | |
|---------------------------------|------------------|--|---|----------------------------------|
| LAZIC Djorge | | Assistance juridique | 17 rue Albert Bayet 75013 Paris | 06 59 52 96 50 |
| LAZIZ Kamal | CGT | Chef de poste Prévention et sécurité | US CGT 67 rue de Turbigo 75003 Paris | 06 12 58 36 74 |
| LE Huu Nghia | CFE-CGC | Ingénieur projet Informatique | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 12 53 10 52 |
| LEBLAY Alain | CGT-FO | Formateur Relations sociales | 25 rue Molière 94430 Chennevières sur Marne | 06 62 21 26 66 |
| LE BRETON Christine | CFE-CGC | Directeur de projet Conseil aux entreprises | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 01 48 32 62 70 |
| LE BRUCHEC Yannick | CFDT | Directeur technique Conseil Informatique | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 64 11 62 02 |
| LÉCUYER Gilles | CFDT | Conseiller en assurances Assurances | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 01 95 45 02 |
| LELEU Ophélie | US Solidaires | Responsable accueil | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 64 42 36 00 |
| LELO ZINGA Willy | US Solidaires | Ouvrier de maintenance | 12/14 rue de l'Eglise 75015 Paris | 01 70 36 07 59 |
| LE PELTIER Nelly | CGT-FO | Santé privée | 26 rue d'Ulm 75005 Paris | 01 56 24 56 09 06 80 20 08 46 |
| LE PLUART Stéphane | | Consultant - Conseil en SI et Organisation | 4 rue Dulong 75017 Paris | 06 85 70 71 94 |
| LEROY Alain | CFDT | Retraité commerce | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 01 39 81 64 10 |
| LEVY Gérard | CFE-CGC | Responsable administratif et financier - SSII | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 03 94 68 32 |
| LEWOWICZ Maurice | CFE-CGC | Comptable Ecole privée | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 60 89 94 18 |
| LHOMME Emile | CGT-FO | Agent SNCF Services commerciaux | 112 rue de Maubeuge 75010 Paris | 06 14 35 77 26 |
| LINTIGNAT Catherine | CFDT | Ingénieur d'étude SSII | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 45 81 26 02 |
| LIRON Pascal | CGT | Bagagiste Hôtellerie | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 60 63 87 05 |
| LO FERMO Fausta | CGT | Modéliste | UL CGT 3 rue du Château d'eau 75010 Paris | 01 53 38 48 14 |
| LOGER Ghislain | CGT-FO | Conseiller à l'emploi Pôle Emploi | 39 rue des Amandiers 75020 Paris | 06 17 96 52 97 |
| LONGUÉPÉE Florent | CFE-CGC | Directeur relations publiques Développement durable | 86 Quai de Jemmapes 75010 Paris | 06 65 53 44 28 |
| LOPES MARQUES RIBEIRO Johnny | US Solidaires | Employé commercial caisse | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| LOPEZ Karine | US Solidaires | Assistante Chef de projet | 1 Impasse Raymond Queneau 75018 Paris | 01 42 05 13 89 01 44 62 12 25 |
| LUBINEAU Valérie | | Responsable Marketing | 24 rue Adam Leroux 92400 Courbevoie | 06 28 05 30 76 |
| LUCAS Geneviève | CFE-CGC | Retraîtée Banque - Finance | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 78 95 89 56 |
| LUQUET-PARISIEN Pierre | CFDT | Technicien administratif Pôle Emploi | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 15 40 20 85 |
| LUZAYADIO Nkodi | UNSA | Hôtellerie | 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet | 06 60 67 65 87 |
| MACHAT Florence | CFDT | Conseillère en assurances | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 20 43 17 48 |
| MACHAUX Jacques | CGT-FO | Informaticien SSII | 6 avenue Voltaire 95230 Soisy sous Montmorency | 06 19 94 47 77 |
| MAGNIER Eric | CFE-CGC | Directeur Sport et loisirs | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 14 96 28 41 |
| MAHÉ Patrick | US Solidaires | Commercial | 25 rue des Envierges 75020 Paris | 06 81 48 09 60 |
| MAINE Jocelyn | CFTC | Chargé de clientèle Banque | UD CFTC PARIS - 5 av. de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 01 44 85 22 22 |
| MAKOME Patricia | CNT | Agent de service Nettoyage | CNT Syndicat du Nettoyage 4 rue de la Martinique - 75018 Paris | 01 46 54 20 22 06 64 24 09 89 |
| MALUCELLI Jean Pierre | CFDT | Gestionnaires d'affaires judiciaires et pénales | 25 rue des Envierges 75020 Paris | 06 30 76 38 32 |
| MANAT Dominique | CGT | Conducteur offset | UL CGT 3 rue du Château d'eau 75010 Paris | 01 42 02 29 22 |
| MANCELL Gérald | CGT-FO | Fonctionnaire Douanes | 18/22 rue de Charonne 75011 Paris | 06 07 76 75 99 |
| MANESCAU François | CGT-FO | Assistant de gestion Commerce | 40 Bd Haussmann 75009 Paris | 01 42 82 81 86 |
| MANSEUR Abdelaziz | UNSA | Assistant d'exploitation Sécurité privée | 5 allée des Sittelles 95100 Argenteuil | 06 30 49 60 77 |

| | | | | |
|--------------------------------|---------------|--|--|----------------------------------|
| MARCHAS Evelyne | CFE-CGC | Responsable de pôle Santé | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 71 29 42 29 |
| MARCHÉ Annie | CFE-CGC | Responsable commerciale Salons professionnels | 32/34 rue de Plaisance 75014 Paris | 06 08 69 06 47 |
| MARI Jocelyne | | Agent commercial Compagnie aérienne | 8 avenue du Parc 92170 Vanves | 01 46 45 65 45 |
| MARQUAILLE Romain | CGT | Employé Commerce | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 88 56 93 23 |
| MARQUES DE BARROS Jean Charles | CFDT | Gestionnaire de missions Evènementiel - Logistique | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 11 17 54 53 |
| MARQUET Gérard | CFE-CGC | Cadre administratif | 19 rue d'Aumale 75009 Paris | 01 53 20 30 70 |
| MARTIN Christophe | CGT | Responsable de magasin | UL CGT 1 rue de Nantes 75019 Paris | 06 62 50 56 79 |
| MARTIN DIT DUPRAY Yvette | | Réceptionniste - Gouvernante - Hotellerie | 7 rue Albert Camus 92340 Bourg la Reine | 06 83 35 03 04 01 40 71 52 34 |
| MARTINEAU Gérard | | Commerce vins et spiritueux | 11 rue d'en Bas 80190 Pargny | 06 19 28 34 90 01 40 71 52 34 |
| MARTON Fabienne | CFE-CGC | Opéra National de Paris | 120 rue de Lyon 75012 Paris | 06 14 65 25 98 |
| MARTY Stéphane | CGT | Chargé de prévention RATP | UL CGT 12 rue de Chaligny 75012 Paris | 06 78 54 25 44 |
| MARY Frédéric | UNSA | Agent de maitrise RATP | UD UNSA 75 - 22 rue Corvisart 75013 Paris | 01 58 78 79 57 |
| MATANOVIC Jean Pierre | CGT | Consultant | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 20 60 14 67 |
| MAZA Nacer | CGT-FO | Ouvrier qualifié Santé privée | 95 avenue Parmentier 75011 Paris | 06 63 09 81 86 |
| MAZOKI Sabine | CNT | Agent de service Propreté | CNT Syndicat du Nettoyage 4 rue de la Martinique - 75018 Paris | 01 40 34 71 80 |
| MBAISSINE Moïta | | Chef de poste Sécurité Prévention | 8 place Saint Just 95100 Argenteuil | 06 71 86 71 58 |
| MEKKAOUI Abdallah | CFDT | Assistant chef steward Hôtellerie | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 13 13 43 36 |
| MÉNARD Jean Michel | UNSA | Transports | 14 avenue des Hautes Bruyères 94800 Villejuif | 06 60 71 84 53 |
| MENEZ Lionel | CFDT | Ingénieur Réseau Informatique | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 14 62 61 09 |
| MERCIER Christian | UNSA | Prévention - Sécurité | UNSA SECURITAS 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnole | 06 76 41 57 38 |
| MESHKIN FAM Charles | US Solidaires | Consultant | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 62 76 55 19 |
| MESSAK Christian | | Responsable bar | 163bis avenue de Clichy 75017 Paris | 06 03 04 93 37 |
| MEUNIER Didier | UNSA | Responsable prestataires Assurances | 5 rue Robineau 75020 Paris | 09 71 40 17 99 |
| MEZOUED ZOUGGAR Rachid | UNSA | Agent de maitrise Prévention - Sécurité | UNSA SECURITAS 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnole | 06 74 00 18 85 |
| MICHEL Patrick | CFTC | Technicien Audiovisuel | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 68 23 17 57 |
| MICHELET Bertrand | CFE-CGC | Cadre commercial | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 01 44 88 48 10 |
| MIGNEAU-EIDEL Isabelle | CGT | Responsable Ressources Humaines | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 37 69 49 26 |
| MILLOT Josette | CFTC | Gestionnaire moyens de paiement | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 01 57 44 73 71 |
| MILLOU Lucien | CFTC | Courtier Etablissements financiers | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 60 67 01 00 |
| MINANO ZEVALLOS Jorge | CGT-FO | Bibliothécaire CIUP | 90 Bd Jourdan 75014 Paris | 06 33 73 22 95 |
| MIRAL-PERONNY Jérôme | CFDT | Comptable | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 09 47 15 91 |
| MOAN AnneCécile | CFE-CGC | Contrôleur de gestion Edition de logiciels | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 19 02 75 65 |
| MOLLIEUX Ludovic | CFTC | Administrateur systèmes Banques - Assurances | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 70 76 37 77 |
| MONKAM Philomène | CAT | Réceptionniste Hôtellerie | CAT 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris | 06 62 56 59 99 |
| MONNOT Eric | CFE-CGC | Responsable commercial SSII | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 01 58 22 58 80 |
| MOREAU Francine | CFE-CGC | Assistante de direction Société financière | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 17 17 23 61 |
| MOREL Corinne | CGT-FO | Ingénieur - Informatique | 64 rue Ramey 75018 Paris | 06 73 22 71 93 |

| | | | | |
|-------------------------|---------------|--|--|----------------------------------|
| MOREL Patrick | CFDT | Consultant Ressources Humaines | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 22 44 48 95 |
| MORGADO Jean | | Responsable client Nettoyage | 5 avenue Sainte Barbe 95230 Soisy sous Montmorency | 06 86 43 86 80 |
| MOURIER Martine | CGT-FO | Conseil - Formation Informatique | 134 rue du Chemin Vert 75011 Paris | 01 40 21 72 12 06 81 39 74 42 |
| M'PACKO Richard | CGT | Hôtellerie - Restauration | UL CGT 32 rue d'Edimbourg 75008 Paris | 06 31 45 23 12 |
| MRASNI Amal | US Solidaires | Agent de Maitrise Commerce | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| MRASNI Dounia | US Solidaires | Employée caisse Commerce | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| MUGIERMAN Wladimir | UNSA | Responsable communication Assurances | 83 rue du Bac 75007 Paris | 01 45 48 52 85 |
| NADAL Jean | CFE-CGC | Consultant en informatique | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 80 28 02 80 |
| NELLO Patrick | CGT | Gestionnaire commercial | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 47 94 80 26 |
| NGUYEN THANH Clémentine | CFDT | Responsable Marketing et Communication | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 85 43 17 16 |
| NGUYEN THO LOC Stéphane | CGT | Vendeur Commerce | 72 rue Velpeau 75007 Paris | 06 47 63 30 29 |
| NIEDERLENDER Marc | UNSA | Régulateur Transports voyageurs | 62 avenue Faidherbe 93100 Montreuil | 06 50 36 90 76 |
| NKONGO PAULINE | CFE-CGC | Cadre Animation | 12 rue Censier 75005 Paris | 01 43 37 40 92 |
| NOBIN Thierry | CGT | Facteur | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 01 74 30 11 62 |
| NOBIS Hubert | US Solidaires | Technicien banque | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 01 58 32 79 07 |
| NOËL Carole | US Solidaires | Caissière | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 26 23 48 21 |
| NOIZET François | CFDT | Consultant en informatique | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 86 55 49 05 |
| NOURRY Dominique | CFDT | Responsable formation Marketing | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 14 49 48 21 |
| NOURRY Jean Pierre | CAT | Cafés Hôtels Restaurants | CAT 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 Paris | 06 30 92 32 77 |
| ONANA ELOUNDOU Julien | | Chef de poste Prévention et sécurité | 15 rue Jean Moulin 93220 Gagny | 06 82 55 95 24 |
| PAMPHILE Jean Claude | CGT | Conducteur de métro Transports | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 62 09 03 62 |
| PANCARTE Joachim | UNSA | Opérateur Sûreté aéroportuaire | 4 impasse Louis le Vau 95140 Garges les Gonesse | 06 22 21 14 97 |
| PANSU Gilles | CFDT | Conseil en systèmes d'information | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 01 40 29 99 42 |
| PAPP Albert | CFE-CGC | Ingénieur | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 23 73 37 13 |
| PARRAS Michel | CGT-FO | Auditeur Commerce | 80 av. des Terroirs de France -75012 Paris | 06 67 31 37 33 |
| PASQUIER Etienne | CFDT | Informaticien Conseil | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 63 28 30 30 |
| PAVADÉPOULLÉ | UNSA | Machiniste | 1 rue Pierre et Marie Curie 92360 Meudon la Forêt | 01 46 32 91 34 |
| PAVLOVIC Zorica | US Solidaires | Agent de Maitrise Commerce | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| PELLÉ Alain | CFDT | Mouvements et Associations | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 01 42 03 88 57 |
| PEREZ David | CGT-FO | Informaticien Informatique | 7 rue Jean Mermoz 95160 Montmorency | 06 03 16 41 72 |
| PERRETTA Joseph | CGT | Restauration Transports | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 01 46 28 11 79 |
| PERRIER Guy | CFTC | Auditeur conseil Banque - Finances | UD CFTC PARIS - 5 av. de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 72 87 25 25 |
| PERROT Catherine | CGT | Assistante | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 34 06 96 09 |
| PERTUISET Nicole | CGT-FO | Comptable Secteur immobilier | 6 Promenade Saint-Leufroy Appt 16 92150 Suresnes | 06 83 24 92 77 |
| PESTEIL Xavier | CGT-FO | Maître d'hôtel Hôtellerie - Restauration | 8 rue Bucourt 92210 Saint Cloud | 06 19 45 41 11 |
| PETRIARTE Patrice | CGT-FO | Ingénieur principal Assemblée Nationale | 233 Bd Saint Germain 75007 Paris | 06 60 10 59 50 |
| PEYRE Josiane | CGT | Conseillère cosmétique | UL CGT 11 rue Léopold Bellan 75002 Paris | 06 27 32 95 93 |

| | | | | |
|-------------------------------|------------------|--|---|----------------------------------|
| PHIV Anaïs | CFE-CGC | Responsable secteur médical | 45 avenue d'Italie 75013 Paris | 01 40 46 11 44 |
| PICARD René | | Retraité - Restauration | 29/31 rue des Boulets 75011 Paris | 01 43 70 73 37 |
| PICHEGRAIN Claude | CGT | Infirmier | USD CGT 3 rue du Château d'eau 75010 Paris | 06 12 23 39 54 |
| PIERROT Casimir | CFDT | Agent SNCF Services commerciaux | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 11 86 57 05 |
| PINNING Pascal | CFTC | Rédacteur en chef Audiovisuel | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 63 82 63 15 |
| PINSARD Jérôme | CFE-CGC | Ingénieur Informatique | 110 esplanade du Gal De Gaulle 92931 Paris La Défense | 06 07 37 35 44 |
| PITOT Catherine | US Solidaires | Gestionnaire de prévoyance | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 43 04 85 54 |
| POLACCO Denis | CGT | Sécurité | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 16 15 39 30 |
| PONCET Joanny | CGT | Directeur adjoint Commerce | UL CGT 3 rue du Château d'eau 75010 Paris | 01 42 02 29 22 |
| PONTET Rachel | | Retraîtée | 18 rue de Cronstadt 75015 Paris | 06 86 84 94 53 |
| PORTE Gérard | CGT | Technicien Spectacle | 11 rue Jeanne d'Arc 75013 Paris | 01 45 82 09 93 06 98 03 37 11 |
| PORTOLEAU Paul | CGT-FO | Consultant Bureau d'étude | 58 Bd Gouvion Saint Cyr 75017 Paris | 06 50 39 56 82 |
| PRADOT Pascal | CFDT | Informaticien Tous secteurs | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 81 73 19 51 |
| PRESLES Sébastien | UNSA | Educateur sportif | 34 rue du Mont Olivet 78500 Sartrouville | 06 27 37 23 51 |
| PROUVIER Michel | CFDT | Cadre - Ingénierie | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 15 44 05 04 |
| PULUDISU Mpur Akés | US Solidaires | Responsable de résidence | 12/14 rue de l'Eglise 75015 Paris | 06 20 79 81 83 |
| QUÉLEN-YAMAGUCHI Hervé | US Solidaires | Postier | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 80 50 28 94 |
| QUÉRÉ SOKAR Josette | US Solidaires | Technicienne Télécommunications | 34 rue des Rasselins 75020 Paris | 06 88 90 43 40 |
| QUINTREAU Laurent | CFDT | Concepteur-rédacteur Publicité | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 61 31 45 82 |
| RAMDANI Sahila | US Solidaires | Caissière | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| RAMESSUR Dilip | CFE-CGC | Maîtrise - Hôtellerie | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 12 10 30 47 |
| RENARD Jean Jacques | SNIACAM | Cadre Banque | SNIACAM-CADIF 26 quai de la Râpée 75012 Paris | 01 44 73 24 34 06 06 75 99 33 |
| REYNOSA Sabine | CGT | Informaticienne - SSII | UL CGT 12 rue de Chaligny 75012 Paris | 01 46 28 11 79 |
| RICHAUD Emmanuel | CFDT | Cadre - Administration des Finances | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 87 15 56 74 |
| RISBOURG-BENFERHAT Malika | CFE-CGC | Responsable services généraux | 40 avenue de l'Aqueduc 91170 Viry-Chatillon | 06 81 83 32 19 |
| RIVES Danielle | CFDT | Assistante - Consulting Technology Services | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 25 41 63 72 |
| RODRIGUEZ Marie Thérèse | UNSA | Secrétaire Secteur associatif | 14/16 rue Georgette Agutte 75018 Paris | 01 42 29 09 27 |
| ROPARTZ Jacques | CFE-CGC | Cadre bancaire Banque - Stés financières | 65 rue de Rennes 75006 Paris | 06 23 53 56 06 |
| ROSE Nathalie | CFDT | Juriste - Chargée d'opérations d'assistance | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 01 58 34 24 98 |
| ROUAULT Vincent | UNSA | Hôtellerie | 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnole | 01 43 16 30 30 |
| ROUSSEAU Didier | CFE-CGC | Analyste - SSII | 6 rue Yves du Manoir 78300 Poissy | 06 14 62 08 26 |
| ROUSTIDE Francis | CFE-CGC | Consultant | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 03 15 22 73 |
| ROUX Philippe | CFTC | Chargé de mission | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 08 37 08 42 |
| ROUX Véronique | CFTC | Cadre RH Centre d'appels | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 70 25 89 99 |
| RUELLOT Bernard | CFTC | Gardien d'immeuble | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 20 55 24 97 |
| SAIDI Fawzia | CFE-CGC | Secteur médico-social | 10 rue des Hautes Formes 75013 Paris | 06 61 41 50 45 |
| SAMARASINGHE Pushpa Kanthi | CFTC | Gouvernante d'Hôtel Nettoyage | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 98 96 96 39 |

| | | | | |
|---------------------------|---------------|---|---|----------------------------------|
| SANOGO Souleymane | US Solidaires | Adjoint chef de magasin Commerce | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| SAOUNERA Djibril | CGT | Responsable hygiène Hôtellerie | CGT 3 place du Gal Koenig 75017 Paris | 06 78 31 35 38 |
| SARDI Ammar | CNT | Agent de service Propreté | CNT Syndicat du Nettoyage 4 rue de la Martinique - 75018 Paris | 01 40 34 71 80 |
| SARIKIR Fatih | CGT-FO | Ingénieur d'étude Informatique | 121 avenue Jean Jaurès 93000 Bobigny | 06 50 18 26 18 09 54 95 27 21 |
| SCHALLIER Anne | CFE-CGC | Chef de projet Distribution | 3 rue du Pas de la Mule 75004 Paris | 06 73 48 60 20 |
| SCHINIOTAKIS Konstantinos | CFE-CGC | Ingénieur conseil en informatique - SSII | 73 rue Broca 75013 Paris | 06 69 04 60 96 |
| SCHMIDT LE ROI Marc | CFE-CGC | Chef de projet | 3 Villa Cantate 75019 Paris | 01 42 49 17 32 |
| SEDDIKI Samir | UNSA | Responsable sûreté Sécurité incendie | 4 parc de la Noue 93420 Villepinte | 06 46 65 73 26 |
| SEGHDAU Hassan | UNSA | Chef d'équipe Prévention - Sécurité | 21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet | 06 21 11 94 96 |
| SEGUILLON Gaétan | CGT-FO | Consultant sénior | 1 rue du Général de Laminat 94000 Créteil | 06 03 81 53 13 |
| SEKRANE Naïma | UNSA | Hôtesse de sécurité | 33 rue Lemercier 75017 Paris | 06 64 33 49 48 |
| SHAKER Jacques | CGT | Hôtellerie - Restauration | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 70 26 83 70 |
| SIDHOUM Farid | CGT | Inspecteur travaux Immobilier | 70 rue de l'Aqueduc 75010 Paris | 06 80 12 69 54 |
| SIDIBE Mamadou | CGT | Nettoyage | SNP CGT 46 rue Truffaut 75017 Paris | 06 45 73 90 62 |
| SIRAGUŠANO Tindaro | CGT | Chef de projet Etudes de marché-Sondages | UL CGT 44 rue La Bruyère 75009 Paris | 06 30 07 06 04 |
| SLIMANI Djamel | | Agent de service sécurité Prévention - Sécurité | 30 avenue Jean Jaurès 93430 Villeteuse | 06 14 23 92 89 |
| SOLER Michel | UNSA | Agent SNCF | 15 rue Charles Bonfils 60000 Beauvais | 06 25 21 87 24 |
| SORNIQUE Lionel | CFDT | Ingénieur qualité Informatique | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 63 44 43 21 |
| SOTTO Jean-François | CFE-CGC | Directeur Association | 3 rue Vesale 75005 Paris | 06 74 51 91 85 |
| SOULAYRES Serge | CGT-FO | Agent SNCF Commerce | UR FO Cheminots Paris Est 9 rue Château Landon 75010 Paris | 06 16 08 71 58 |
| SOUMBOUNOU Seydou | CGT | Restauration | UD CGT 85 rue Charlot 75003 Paris | 06 58 07 78 69 |
| SQUINABOL Brigitte | | Hôtellerie - Restauration | 26 rue des Deux Boulevards 94100 Saint Maur | 06 70 41 46 69 01 40 71 52 34 |
| SYLLA Papa | CGT-FO | Sécurité incendie | 12 rue Grandgousier 93140 Bondy | 06 27 41 93 81 |
| TACHÉ François | | Juriste en droit social | 23 rue Godefroy Cavaignac 75011 Paris | 06 64 27 39 92 |
| TALAOUANOU Mahdjouba | US Solidaires | Responsable de résidence | 12/14 rue de l'Eglise 75015 Paris | 06 60 63 91 39 |
| TAYEB Youcef | CGT-FO | Emploi - Formation Profess. Assurance chômage | 32 rue Jean Jaurès 92170 Vanves | 06 17 97 96 31 |
| TEFFAHI Fatima | CFDT | Femme de chambre Hôtellerie | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 87 37 33 91 |
| THEBAULT Pascal | CGT-FO | Chef de rang Restauration | 8 avenue Anatole France 94600 Choisy le Roi | 01 48 84 84 72 |
| THIMOTHEE Eric | UNSA | Agent RATP | 149 boulevard de Stalingrad 94400 Vitry sur Seine | 06 65 46 04 80 |
| THYS Jens | | Télécommunications | 3 rue de la Ferme 78125 Orphin | 06 70 94 03 85 |
| TISSIER-FONTAINE Laurence | CFE-CGC | Assistante juridique Eau-Assainissement | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 23 55 03 42 |
| TODJRO Myriam | US Solidaires | Employée commerciale | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 17 25 78 87 |
| TOPOLCANJI Durdica | CGT-FO | Secrétaire Bâtiment | 208 Boulevard Macdonald 75019 Paris | 06 61 76 91 34 |
| TOUATI Pascal | CGT-FO | Rédacteur Transports aériens | 164 rue Saint Maur 75011 Paris | 06 63 20 04 88 |
| TOUPART Marie-Paule | CFDT | Mouvements et Associations | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 73 69 86 61 |
| TRAMARD Yves | CFE-CGC | Conseil Informatique | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 60 10 37 95 |
| TRAORE Madassa | CGT | Laveur de vitres Nettoyage | SNP CGT 46 rue Truffaut 75017 Paris | 01 19 49 52 79 |

| | | | | |
|-------------------------|------------------|--|--|----------------------------------|
| TROUPEL Laurent | UNSA | Responsable de restauration Restauration collective | 18 rue des Petites Ecuries 75010 Paris | 06 71 23 94 92 |
| TURPAULT Françoise | CFE-CGC | Retraitée Secteur audiovisuel | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 14 20 55 76 |
| VALADE Pascal | CFDT | Ingénieur | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 22 69 20 21 |
| VALADIÉ Patrick | CFDT | Informaticien | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 61 79 56 19 |
| VALIGNAT Christophe | CFE-CGC | Cadre administratif et financier | UD 75 CFE-CGC 59/63 rue du Rocher 75008 Paris | 06 08 71 95 25 |
| VENET Nadège | CFE-CGC | Responsable relations clientèle | 139 avenue de Villiers 75017 Paris | 06 23 83 72 29 |
| VÉNIER Catherine | CGT-FO | Assurance chômage Pôle Emploi | 1 place J,B,Clément 93192 Noisy le Grand cedex | 06 81 79 04 56 |
| VENTURA Antoine | | Retraité - Ancien professeur d'université | 269 avenue Daumesnil 75012 Paris | 01 43 45 94 82 |
| VERGEROLLE Marguerite | CFTC | Cuisinière Restauration | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 03 96 87 86 |
| VIALA Jean Paul | CFE-CGC | Ingénieur retraité Téléphonie | 7 rue Léon Coignet 75017 Paris | 01 47 64 09 26 |
| VILLEMUR Paulette | CGT-FO | Détachée sociale Banque | 10 rue du Mal de Laitre de Tassigny 92500 Rueil Malmaison | 06 20 38 93 06 |
| VILLEPELÉE Philippe | CFE-CGC | Sport et Loisirs | 10 rue du Grand Veneur 77127 Lieusaint | 06 14 96 27 83 |
| VILLETTE Philippe | CFE-CGC | Cadre retraité | 41 Côte du Moulin 78620 L'Etang la Ville | 06 09 40 35 30 |
| VOLTAIRE Jean Louisidor | | Agent de service sécurité Prévention - Sécurité | 4 place de la Hêtraie 94450 Limeil Brevanne | 06 61 34 10 07 |
| VOUILLOUX Nicolas | | Contrôleur des opérations Finance | 21 Bd de la Madeleine 75038 Paris Cedex 01 | 06 62 36 65 74 |
| WABINSKI Robert | | Expert DRH Recherche spatiale | 2, Place Maurice Quentin 75001 Paris | 01 44 76 74 08 06 67 15 99 30 |
| WACQUEZ Sabine | CFDT | Expert Assurances | UD CFDT 7/9 rue Euryale Dehaynin 75019 Paris | 06 15 73 64 04 |
| YABADA Berlin Claude | | Agent de service sécurité Prévention - Sécurité | 3 chemin des Aulnettes 94460 Valenton | 06 11 62 19 80 |
| YALA Nora | US Solidaires | Responsable de résidence | 12/14 rue de l'Eglise 75015 Paris | 01 56 96 00 70 |
| YEKPE Hermann | CGT-FO | Sécurité incendie | 45 rue Pierre Marin 91270 Vigneux | 06 11 82 06 26 |
| ZAKRZEWSKI Mounia | CGT | Employée de commerce | UL CGT 67 rue de Turbigo 75003 Paris | 06 18 09 00 67 |
| ZAOUIA Sonia | US Solidaires | Vendeuse | US SOLIDAIRES PARIS 144 Bd de la Villette - 75019 Paris | 06 59 16 78 79 |
| ZARHOUNI Tahar | CFE-CGC | Chef de projet Informatique | Four d'En Haut 60127 Morienvall | 01 41 02 33 76 |
| ZERROUK Kamel | CFTC | Ingénieur électronique Services ferroviaires | UD CFTC PARIS - 5 av,de la Porte de Clichy - 75017 Paris | 06 63 59 94 88 |
| ZINENBERG Pierre | US Solidaires | Agent technique de surveillance | 12 rue de Louvois 75002 Paris | 01 40 15 82 68 |
| ZINGALE Stéphane | UNSA | Machiniste RATP | 20 rue Dagorno 75012 Paris | 06 18 44 56 73 |



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directrice de l'aménagement et de l'immobilier
le 09 Décembre 2011**

Réseau ferré de France

Déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain bâti à PARIS rue Jeanne Chauvin
et rue Julie Daubié

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110467
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile-de-France modifiée par la décision du 11 juillet 2011 ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régionale Ile de France.

Vu la décision du 29 août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Nathalie DARMENDRAIL en qualité de directrice de l'aménagement et de l'immobilier ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

Blz

VOLUMES et TREFONDS :

ARTICLE 1^{er}

Est déclassé du domaine public ferroviaire le bien immobilier situé ILOT M9, rue Jeanne Chauvin, rue Julie Daubié, Voie FA/13 constitué de volumes identifiés sur le plan joint sous teinte bleue (ATM / V 721, Octobre 2011) établis par le cabinet de géomètres ROULLEAU-HUCK- PLOMION), situés à Paris 13ème, ayant pour assiette la parcelle de terrain cadastrée : CE 96 pour une surface de 1 814 m².

Les volumes à céder sont délimités par des altitudes décrites dans le système de nivellement de la ville de Paris selon un état descriptif de division en volumes (ATM / V721 de octobre 2011), établi par la SCP ROULLEAU-HUCK-PLOMION.


| Volume | Nature du bien | Localisation du Bien | | Références Cadastrales | | Superficie | Volumes sans limitation à partir des côtes variables* |
|---|------------------|----------------------|--------------------|------------------------|----|----------------------|---|
| | | Commune | Situation | Section | N° | | |
| Volume 4 (partie A2 plan de déclassément) | Volume en sursol | Paris 13ème | Rue Jeanne Chauvin | CE | 96 | 58,30m ² | 40,31 à 40,46 41,08 à 41,18 41,45 à 41,49 |
| Volume 6 (partie A3 plan de déclassément) | Volume en sursol | Paris 13ème | Voie FA 13 | CE | 96 | 686,50m ² | 40,39 à 41,01 39,96 à 40,47 |
| Volume 8 (partie A4 plan de déclassément) | Volume en sursol | Paris 13ème | Rue Julie Daubié | CE | 96 | 933,60m ² | 39,65 à 40,10 41,06 à 41,56 43,00 à 43,45 |
| Volume 10 (partie A5 plan de déclassément) | Volume en sursol | Paris 13ème | Rue Julie Daubié | CE | 96 | 135,60m ² | 42,80 |

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à, **09 DEC. 2011**

Le Directeur régional d'Ile-de-France et par délégation



La directrice de l'aménagement et de l'immobilier

Nathalie DARMENDRAIL



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directrice de l'aménagement et de l'immobilier
le 14 Décembre 2011**

Réseau ferré de France

Déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain bâti à PARIS secteur rue de
Tolbiac / rue Neuve Tolbiac

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110488
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile-de-France modifiée par la décision du 11 juillet 2011 ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régionale Ile de France.

Vu la décision du 29 août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Nathalie DARMENDRAIL en qualité de directrice de l'aménagement et de l'immobilier ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

01/5

VOLUMES et TREFONDS :

ARTICLE 1^{er}

Est déclassé du domaine public ferroviaire le bien immobilier, constitué de volumes identifiés sur le plan de déclassement joint sous teinte bleue, sous partie A1, A2, A3 et A4 (ATM / V 722, Octobre 2011) établis par le cabinet de géomètres ROULLEAU-HUCK- PLOMION), situés à Paris 13ème, ayant pour assiette sur la rue de Tolbiac, (1/Z1 rue de Tolbiac,113/Z1 avenue de France) la parcelle de terrain cadastrée : CF 45 pour une surface de 649 m² et sur la rue Neuve Tolbiac (23/Z3 rue Neuve Tolbiac) la parcelle de terrain cadastrée : CF 49 pour une surface de 475 m².

Les volumes à céder sont délimités par des altitudes décrites dans le système de nivellement de la ville de Paris selon un état descriptif de division en volumes (ATM / V605b de Juillet 2001 modifié en Octobre 2011), établi par la SCP ROULLEAU-HUCK-PLOMION.

| Volume | Nature du bien | Localisation du Bien | | Références Cadastres | | Superficie | Volumes sans limitation à partir des côtes variables* |
|--|------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----|--|---|
| | | Commune | Situation | Section | N° | | |
| Partie A1 (Volume 3- Fraction 1 et 2p ; EDDV) | Volume en plein sol | Paris 13ème | Rue Neuve Tolbiac | CF | 49 | 314 m ² | Sans limitation de profondeur et de hauteur |
| Partie A2 (volume 3- fraction2p EDDV) | Volume en sursol | Paris 13ème | Rue Neuve Tolbiac | CF | 49 | 163.2 m ² | De 40,02 à 40,33 et sans limitation de hauteur |
| Partie A3 (volume 5 EDDV) | Volume en sursol | Paris 13ème | Rue Tolbiac | CF | 45 | 565,9 m ² | de 39,92 à 40,54 et sans limitation de hauteur |
| Partie A4 (volume 4 EDDV) | Volume en sursol | Paris 13ème | Rue Tolbiac | CF | 45 | 72,60 m ² dont 5,40 m ² | de 39,78 et sans limitation de hauteur. de tréfonds à 39,78 |

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à, **14 DEC. 2011**

Le Directeur régional d'Ile-de-France et par délégation


La directrice de l'aménagement et de l'immobilier

Nathalie DARMENDRAIL



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directrice de l'aménagement et de l'immobilier
le 14 Décembre 2011**

Réseau ferré de France

Déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain bâti à PARIS secteur Tolbiac



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110491
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile-de-France modifiée par la décision du 11 juillet 2011 ;
- Vu** la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 29 août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Nathalie DARMENDRAIL en qualité de directrice de l'aménagement et de l'immobilier ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

fu
y

VOLUMES:

ARTICLE 1^{er}

Est déclassé du domaine public ferroviaire, le bien immobilier constitué de volumes identifiés sur le plan de déclassement joint sous teinte bleue est désigné sous partie A5 (ATM/V 722, Octobre 2011) établis par le cabinet de géomètres ROULLEAU-HUCK- PLOMION), situés Rue de Tolbiac, et angle avec avenue de France à Paris 13ème, ayant pour assiette la parcelle de terrain cadastrée : BS 30 pour une surface de 666 m2.

Le volume à céder est délimité par des altitudes décrites dans le système de nivellement de la ville de Paris selon un état descriptif de division en volumes (ATM/V605b de Juillet 2001 modifié en Octobre 2011), établi par la SCP ROULLEAU-HUCK-PLOMION.

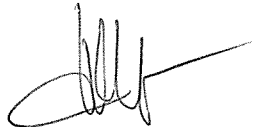
| Volume | Nature du bien | Localisation du Bien | | Références Cadastres | | Superficie | Volumes sans limitation à partir des côtes variables* |
|--|------------------|----------------------|-------------|----------------------|----|---|---|
| | | Commune | Situation | Section | N° | | |
| Volume 12 (partie A5 plan de déclassement) | Volume en sursol | Paris 13ème | Rue Tolbiac | BS | 30 | 665,4 m ² Dont 8 m ² | variable de 39,75 à 40,46 et sans limitation de hauteur ; de tréfonds à 39,78 |

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à, **14 DEC. 2011**

Le Directeur régional d'Ile-de-France et par délégation



La directrice de l'aménagement et de l'immobilier

Nathalie DARMENDRAIL